

2000



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

ACFC/SR (99) 8
(langue originale anglaise)

**RAPPORT SOUMIS PAR LA REPUBLIQUE SLOVAQUE
CONFORMEMENT A L'ARTICLE 25, PARAGRAPHE 1,
DE LA CONVENTION-CADRE
POUR LA PROTECTION DES MINORITES NATIONALES**

(Reçu le 4 mai 1999)

Introduction

La Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales (ci-après "la Convention") est entrée en vigueur le 1.2.1998, ayant été ratifiée, selon les dispositions prévues, par un minimum de douze Etats membres du Conseil de l'Europe (ci-après "le Conseil"). Vingt-trois Etats l'ont ratifiée jusqu'à présent. La République slovaque (ci-après "la RS") a activement participé à la mise au point de la Convention grâce au travail de ses experts et a ratifié ce texte dès le 14.9.1995, étant ainsi le troisième Etat membre du Conseil à le faire. Les ministères concernés et les organes responsables de l'application de la politique des minorités ont pris part à la rédaction du premier rapport officiel sur la mise en oeuvre de la Convention dans la RS et ont préparé l'ensemble des informations ou documents destinés à figurer dans le présent rapport.

En 1993 - à l'occasion de son adhésion au Conseil de l'Europe - la RS a élargi sa législation interne en y ajoutant trois nouvelles lois: la loi sur l'état civil (No 154/1994 du Recueil des lois de la RS, ci-après "Recueil"), la loi sur les prénoms et noms de famille (No 300/1993 du Recueil) et la loi sur la désignation des établissements dans la langue des minorités nationales (No 191/1994 du Recueil).

L'action entreprise par la Slovaquie dans ce domaine, dont témoigne le fait qu'elle est le seul Etat à avoir soumis chaque année aux organes du Conseil un rapport sur l'application effective sur son territoire de toutes les dispositions de la Convention, n'a pas diminué pour autant.

La RS a déjà acquis une expérience précieuse en se conformant à l'obligation qu'ont tous les Etats ayant ratifié cette Convention de soumettre aux organes du Conseil, un an après son entrée en vigueur, un rapport détaillé concernant les mesures prises pour l'application pratique de ce texte sur leur territoire.

La RS s'efforce de remplir deux fonctions essentielles au moyen de sa politique des minorités: créer toutes les conditions juridiques et pratiques nécessaires pour assurer l'égalité de tous les citoyens de la Slovaquie sans discrimination pour des raisons d'origine ethnique, de religion, de couleur, de sexe, de condition sociale, etc., et, en même temps, les conditions nécessaires à l'intégration complète de tous les citoyens à notre société, tout en préservant et en développant les valeurs culturelles des personnes appartenant aux minorités nationales. Pour la mise au point et l'application de cette politique, la RS s'est fondée sur les accords juridiques internationaux et nationaux en vigueur dans ce domaine.

Après 1989, lorsque les pays du bloc appelé "bloc de l'Est" ont amorcé leur transition sociale, politique et économique vers des systèmes démocratiques pluralistes avec des économies de marché, cette évolution s'est accompagnée de changements dans la situation et la condition des personnes appartenant aux minorités nationales. La création de la RS en tant qu'Etat souverain en 1993 n'a fait qu'accélérer ces transformations. La RS - en tant que nouveau pays européen - a commencé à examiner de manière indépendante ces questions particulières propres à une partie de sa population, ses rapports avec le nouvel Etat et la nation majoritaire, les rapports entre celle-ci et les minorités nationales, et les rapports entre les minorités elles-mêmes. En dehors des problèmes

communs à toutes les minorités nationales en Slovaquie, il a aussi fallu aborder le problème particulier de la minorité rom, dont la situation économique, sociale, culturelle et éducative est bien plus défavorable que celle du reste de la population.

Protection juridique

Liste complète des textes normatifs en vigueur dans le système juridique de la RS se rapportant en partie aux droits individuels de personnes appartenant aux minorités nationales.

1. Loi constitutionnelle No 23/1991 (Recueil) portant adoption de la Charte des droits fondamentaux et des libertés individuelles (notamment les articles 24, 25 et 37)
2. La Constitution de la République slovaque (articles 6, 12, 33, 34 et 47)
3. Décret No 95/1974 (Recueil) du Ministère des affaires étrangères concernant la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale
4. Décret No 120/1976 (Recueil) du Ministère des affaires étrangères concernant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
5. Loi No 468/1991 (Recueil) sur le fonctionnement des émissions de radio et de télévision, modifiée par des dispositions ultérieures (section 9, article 2, c)).
6. Loi du Conseil national slovaque No 254/1991 (Recueil) sur la télévision slovaque (section 3, paragraphe 3 et section 6 j))
7. Loi du Conseil national slovaque No 255/1991 (Recueil) sur la radio slovaque (section 6 d))
8. Loi du Conseil national slovaque No 36/1978 (Recueil) sur les théâtres, modifiée par la loi du Conseil national slovaque No 115/1989 (section 31 f))
9. Loi No 29/1984 (Recueil) sur le réseau des écoles primaires et secondaires, modifiée par des dispositions ultérieures (section 3, paragraphe 1)
10. Décret No 293/1991 (Recueil) du Ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports concernant l'inspection des écoles (section 6, paragraphe 1 e))
11. Ordonnance No 282/1994 (Recueil) du Gouvernement de la République slovaque sur l'utilisation des manuels et livres de classe
12. Décret No 280/1994 (Recueil) du Ministère de l'éducation concernant les écoles privées

13. Loi du Conseil national de la République slovaque No 279/1993 (Recueil) sur les établissements scolaires, modifiée par des dispositions ultérieures
14. Décret No 353/1994 (Recueil) du Ministère de l'éducation sur les services préscolaires, modifié par des dispositions ultérieures
15. Loi du Conseil national slovaque No 542/1990 (Recueil) sur l'administration d'Etat des écoles et l'administration autonome des écoles, modifiée par des dispositions ultérieures
16. Décret No 536/1990 (Recueil) du Ministère de l'éducation et du Ministère de la santé concernant la création et le fonctionnement des écoles religieuses.
17. Ordonnance No 113/1991 (Recueil) du Gouvernement de la République slovaque concernant les subventions affectées aux écoles privées par le budget de l'Etat
18. Loi No 83/1990 (Recueil) sur les associations de citoyens, modifiée par des dispositions ultérieures (section 4 a))
19. Loi No 84/1990 (Recueil) sur le droit de réunion, modifié par la loi No 175/1990 (Recueil) (section 10, paragraphe 1 a))
20. Loi No 85/1990 (Recueil) sur le droit de pétition (section 1, paragraphe 4)
21. Loi No 256/1992 (Recueil) sur la protection des données personnelles dans les systèmes d'information (section 16)
22. Loi No 300/1993 (Recueil) du Conseil national sur les prénoms et noms de famille (section 2, paragraphe 1, section 4, paragraphe 4, et section 14)
23. Loi No 154/1994 (Recueil) du Conseil national de la République slovaque sur l'état civil (section 16, section 19, paragraphes 3 et 5)
24. Loi No 191/1994 (Recueil) sur la désignation des établissements dans la langue des minorités nationales (section 1, paragraphe 1)
25. Loi No 70/1992 (Recueil) sur le Code de procédure civile
26. Code civil, No 40/1964 (Recueil), modifié par des dispositions ultérieures
27. Loi sur la procédure pénale No 141/1961 (Procédure pénale) (section 2, paragraphe 14)
28. Code pénal No 140/1961 (Recueil), modifié par des dispositions ultérieures (sections 196, 198 et 259)

29. Code du travail No 65/1965 (Recueil), modifié par des dispositions ultérieures

30. Loi du Conseil national de la République slovaque No 38/1993 (Recueil) sur la structure du Conseil constitutionnel de la République slovaque, les affaires dont il est saisi et le statut des juges, modifiées par la loi du Conseil national de la République slovaque No 293/1995 (Recueil) (section 23)

31. Loi sur les tribunaux et la magistrature No 335/1991 (Recueil) (section 7, paragraphe 3)

32. Décret du Ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports No 280/1991 (Recueil) concernant les études dans les écoles secondaires et la formation dans les écoles d'apprentissage, modifié par des dispositions ultérieures (section 10).

Application des dispositions de la Convention

Aux fins de la sauvegarde et de la réalisation des idéaux et principes constituant le patrimoine commun du Conseil de l'Europe, la RS reconnaît que l'une des méthodes permettant d'atteindre ces objectifs est la protection et l'exercice plus complet encore des droits de l'homme et des libertés fondamentales. C'est pour cette raison qu'elle protège les minorités nationales existant sur son territoire. La protection des droits des personnes appartenant à ces minorités est essentielle pour la stabilité, la sécurité démocratique et la paix en Europe. En tant que société pluraliste et authentiquement démocratique, la RS ne se borne pas à respecter l'identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse de chaque membre d'une minorité nationale, mais crée aussi les conditions permettant à ces personnes d'exprimer, de préserver et de développer cette identité. Elle s'efforce de créer un climat de tolérance et de dialogue entre les minorités nationales, l'Etat et la population majoritaire, condition essentielle pour que la diversité culturelle soit une source d'enrichissement pour la société toute entière, et non une cause de division. La formation d'une Europe tolérante et prospère ne dépend pas uniquement d'une coopération entre les Etats, mais exige aussi une coopération transfrontière efficace, sans préjudice des dispositions de la Constitution et de l'intégrité territoriale de notre Etat.

Avec sa politique des minorités, la RS suit les principes de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et respecte les engagements qu'elle a pris concernant la protection des minorités nationales prévue dans les conventions et déclarations des Nations Unies et les documents de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, notamment le Document de Copenhague du 29 juin 1990, afin d'assurer la protection effective de ces minorités et les droits et libertés des personnes qui en font partie, conformément à la loi et dans le respect de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale de la Slovaquie.

Nous présentons ci-après un rapport détaillé sur l'application de cette Convention, compte tenu des conditions propres à la RS.

Evaluation de l'application de la Convention article par article

Article premier

La protection des minorités nationales et des droits et libertés des personnes appartenant à ces minorités fait partie intégrante de la protection internationale des droits de l'homme et, comme telle, constitue un domaine de la coopération internationale.

Constitution de la RS, article 11

"Les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, ratifiés par la République slovaque et promulgués selon la procédure fixée par la loi, ont primauté sur ses lois à condition de garantir une étendue plus grande des droits fondamentaux et libertés fondamentales."

Constitution de la RS, article 12

1) "Les individus sont libres et égaux en dignité et en droit. (...)"

2) "Les droits fondamentaux et libertés fondamentales sont garantis à tous sur le territoire de la République slovaque, sans distinction (...) de race, de couleur, de langue, de croyance et de religion, (...), d'appartenance nationale ou ethnique, (...). Nul ne peut subir de préjudice, être favorisé ou défavorisé pour ces motifs."

Constitution de la RS, article 12

2) "Les droits fondamentaux et libertés fondamentales sont garantis à tous sur le territoire de la République slovaque, sans distinction (...) d'appartenance nationale ou ethnique (...). Nul ne peut subir de préjudice, être favorisé ou défavorisé pour ces motifs."

Constitution de la RS, article 33

"Nul ne peut être pénalisé en raison de son appartenance à une minorité nationale ou à un groupe ethnique."

Depuis sa création le 1.1.93, la RS a adhéré à tous les principaux accords politiques et juridiques internationaux relatifs au respect et à la protection des droits de l'homme fondamentaux et des droits des minorités nationales. Depuis 1993, la RS souveraine a aussi participé activement à la mise au point d'autres textes au sein des Nations Unies (ci-après "l'ONU"), du Conseil de l'Europe, de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (ci-après "l'OSCE") et d'autres organisations et institutions internationales. La RS a aussi largement contribué à la rédaction et à la mise en oeuvre de la Convention, y compris son mécanisme de surveillance. Le Gouvernement a organisé au total 11 visites en Slovaquie du Haut Commissaire de l'OSCE pour les minorités nationales, dont la dernière a eu lieu les 15 et 16.3.1999. En 1998, des consultations avec des

experts du Conseil de l'Europe, de l'Union européenne et de l'OSCE ont eu lieu à l'initiative du Gouvernement slovaque sur des questions concernant l'évaluation de la législation actuelle de la RS concernant l'emploi des langues des minorités nationales. Ces consultations se poursuivront en 1999, conformément à un accord conclu entre les experts internationaux.

Engagements internationaux de la RS

Les engagements internationaux de la RS dans ce domaine découlent en particulier des textes normatifs internationaux suivants:

1. Document de Copenhague de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, 1990
2. Déclaration des Nations Unies sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, 1992
3. Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966
4. Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, 1965
5. Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales
6. Traité sur les rapports de bon voisinage et la coopération amicale entre la République slovaque et la République de Hongrie, 1995 (la Recommandation de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe No 1201 fait partie de ce traité).
7. Traité entre la République fédérative tchèque et slovaque et la République de Pologne de 1991 sur les rapports de bon voisinage, la solidarité et la coopération amicale, 1991
8. Traité entre la République fédérative tchèque et slovaque et la République fédérale d'Allemagne sur les rapports de bon voisinage et la coopération amicale
9. Traité entre la République slovaque et la République tchèque sur les rapports de bon voisinage, les relations amicales et la coopération
10. Traité sur les rapports de bon voisinage et les relations amicales et la coopération entre la République slovaque et l'Ukraine

Article 2

Les dispositions de la présente Convention-cadre seront appliquées de bonne foi, dans un esprit de compréhension et de tolérance, ainsi que dans le respect des principes de bon voisinage, de relations amicales et de coopération entre les Etats.

C'est dans l'esprit de cet article, qui énonce un des principes fondamentaux du droit international, "pacta sunt servanda", qu'a été ratifié le Traité sur les rapports de bon voisinage et la coopération amicale entre la République slovaque et la République de Hongrie, auquel la Convention a été intégralement incorporée. Le 9.12.1998, le Gouvernement de la RS a approuvé le protocole entre le Ministère des affaires étrangères de la République slovaque et le Ministère des affaires étrangères de la République de Hongrie concernant la création d'un mécanisme facilitant l'application du traité. D'après ce protocole, 11 commissions communes d'experts seront progressivement constituées, dont une sera responsable des questions relatives aux minorités nationales. Le Gouvernement de la RS a chargé les ministères concernés de veiller à ce que les commissions communes commencent à fonctionner d'ici la fin de janvier 1999.

Le Gouvernement de la RS considère que, dans l'ensemble, il a respecté de manière satisfaisante les engagements découlant des dispositions de la Convention (à l'heure actuelle, 26 dispositions juridiques au moins liées au droit des personnes appartenant à des minorités nationales sont en vigueur dans la République). Il est compréhensible que, comme dans d'autres pays, la législation interne de la RS se développe et s'améliore progressivement. Afin de créer de meilleures conditions de vie pour les citoyens appartenant à des minorités nationales au sein de la République, et en raison de certaines corrections que nécessite le droit constitutionnel actuel, et des engagements découlant, entre autres, de la Convention, le Gouvernement prendra progressivement de nouvelles mesures législatives et pratiques. Ces mesures comprendront, par exemple, la préparation d'une loi sur l'utilisation des langues des minorités nationales dans les rapports avec l'administration ou le retour à une longue tradition consistant à émettre des bulletins scolaires en deux langues dans les écoles où les langues minoritaires sont des langues véhiculaires. La RS est un membre dynamique de diverses organisations internationales, ce dont témoignent à la fois sa participation active à l'examen de questions relatives aux minorités nationales au sein de différents forums internationaux et les initiatives qu'elle prend en vue de la coopération internationale.

Article 3

1. Toute personne appartenant à une minorité nationale a le droit de choisir librement d'être traitée ou ne pas être traitée comme telle et aucun désavantage ne doit résulter de ce choix ou de l'exercice des droits qui y sont liés.

2. Les personnes appartenant à des minorités nationales peuvent individuellement ainsi qu'en commun avec d'autres exercer les droits et libertés découlant des principes énoncés dans la présente Convention-cadre.

Constitution de la RS, article 12

3) "Tout individu a le droit de décider librement de son appartenance nationale. Toute influence sur cette décision est interdite, ainsi que toute pression visant à l'assimilation."

Constitution de la RS, article 34

1) "L'épanouissement, notamment le droit d'avoir, en commun avec les autres membres d'une minorité nationale ou d'un groupe ethnique, sa propre vie culturelle, de diffuser et de recevoir les informations dans sa langue maternelle, de s'associer dans des associations nationales et de fonder et faire fonctionner des institutions éducatives et culturelles est garanti à tout citoyen de la République slovaque appartenant à une minorité nationale ou à un groupe ethnique. Les modalités sont fixées par la loi.

2) Les citoyens appartenant à une minorité nationale ou à un groupe ethnique bénéficient, dans les conditions fixées par la loi, en dehors du droit d'acquérir la langue d'Etat, également du droit:

- a) de recevoir une instruction dans leur propre langue;
- b) d'utiliser leur langue dans leurs rapports avec les administrations;
- c) de participer aux délibérations sur toute affaire concernant les minorités nationales et ethniques."

3) L'exercice des droits garantis par la présente Constitution aux citoyens appartenant à une minorité nationale ou à un groupe ethnique ne doit pas menacer la souveraineté et l'unité territoriale de la République slovaque ni avoir pour effet sa discrimination par rapport au reste de la population."

La Constitution de la RS énonce le principe de l'égalité de tous et ne tolère aucune forme de discrimination contre les citoyens. Les personnes appartenant aux minorités nationales sont avant tout des citoyens égaux au sein de la République. Toute personne a le droit de choisir librement sa nationalité et toute ingérence dans cette décision et toute forme de contrainte visant l'assimilation sont interdites. La législation garantit aux citoyens appartenant à des minorités nationales tous les droits que la RS s'est engagée à respecter dans les accords internationaux et documents politiques. Ces droits peuvent être exercés soit individuellement, soit collectivement avec d'autres personnes.

Il n'existe pas actuellement dans la législation slovaque de définition juridique du terme de minorité nationale, ni de mécanisme expressément déterminé pour la reconnaissance officielle des minorités. L'existence de celles-ci est fondée sur les droits individuels fondamentaux des personnes appartenant aux minorités, énoncés dans la Constitution de la RS, d'autres lois nationales ou des accords juridiques internationaux. Les statistiques démographiques officielles (dont est chargé l'Office statistique de la République slovaque) obtenues à partir de recensements montrent qu'il existe actuellement 11 minorités nationales dans la République (voir le tableau ci-après). En dehors de celles-ci la Slovaquie ne compte pas d'autres groupes ethniques ou minorités.

Structure de la RS par nationalité

<u>Nationalité</u>	<u>Nombre total</u>	<u>%</u>
Slovaque	4,590,100	85.7

Hongroise	568,714	10.6
Rom	83,988	1.6
<u>Nationalité</u>	<u>Nombre total</u>	<u>%</u>
Bohémienne	51,293	1
Ruthène	17,277	0.3
Ukrainienne	14,341	0.3
Allemande	5,380	0.1
Morave/silésienne	6,361	0.1
Croate	4,000	0.1
Juive	3,500	0.06
Polonaise	3,039	0.05
Bulgare	1,400	0.02
Divers	6,814	0.1
<hr/>		
Total	5,356,207	100.00

Article 4

1. Les Parties s'engagent à garantir à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi. A cet égard, toute discrimination fondée sur l'appartenance à une minorité nationale est interdite.

2. Les Parties s'engagent à adopter, s'il y a lieu, des mesures adéquates en vue de promouvoir, dans tous les domaines de la vie économique, sociale, politique et culturelle, une égalité pleine et effective entre les personnes appartenant à une minorité nationale et celles appartenant à la majorité. Elles tiennent dûment compte, à cet égard, des conditions spécifiques des personnes appartenant à des minorités nationales.

3. Les mesures adoptées conformément au paragraphe 2 ne sont pas considérées comme un acte de discrimination.

Constitution de la RS, article 12

1) "Les individus sont libres et égaux en dignité et en droit. Les droits fondamentaux et libertés fondamentales sont insaisissables, inaliénables, imprescriptibles et irrévocables."

2) "Les droits fondamentaux et libertés fondamentales sont garantis à tous sur le territoire de la République slovaque, sans distinction de sexe, de race, de couleur, de langue, de croyance et de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'appartenance nationale ou ethnique, de biens, de naissance ou de toute autre condition. Nul ne peut subir de préjudice, être favorisé ou défavorisé pour ces motifs."

Constitution de la RS, article 33

"Nul ne peut être pénalisé en raison de son appartenance à une minorité nationale ou à un groupe ethnique."

La RS possède une longue l'expérience des questions relatives à la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales. La structure actuelle de la population par nationalité, qui montre explicitement, d'une part, la justesse de la politique appliquée à la défense des intérêts légitimes des minorités et, d'autre part, le rôle joué par l'Etat dans ce sens, est aussi une conséquence de l'évolution historique du pays. Le résultat des 11 visites faites jusqu'ici en Slovaquie par le Haut Commissaire de l'OSCE pour les minorités nationales est consigné dans ses observations et recommandations concernant l'application sur le plan législatif des engagements internationaux pris par la Slovaquie dans ce domaine pour assurer une plus grande transparence, l'établissement de relations entre les administrations publiques et les organisations représentant les minorités nationales, le financement des activités culturelles minoritaires ou les conditions nécessaires à l'éducation dispensée dans les langues nationales minoritaires. Avec la mise en place du nouvel Etat slovaque, successeur de l'ancienne Tchécoslovaquie, il a été possible de progresser sur certaines questions jusqu'à présent négligées ou abordées de manière incomplète, grâce à une large participation directe des représentants des minorités nationales aux affaires de l'Etat - dont certains occupent de hautes fonctions dans les organes publics -, à la création du poste de Premier Ministre adjoint de la RS pour les droits de l'homme, les minorités nationales et le développement régional, et à un changement d'attitude de la part de la nouvelle direction des ministères concernés. Cette politique comprend notamment des mesures complétant la législation interne de la Slovaquie de façon à couvrir les engagements internationaux prise par elle, les besoins légitimes des différentes minorités nationales, en particulier dans le domaine de la culture, de l'éducation et de la participation aux affaires publiques les concernant et, dernier élément mais non le moindre, la mise en place des conditions nécessaires à une intégration et à une participation entières de tous les citoyens à la vie sociale.

Article 5

1. Les Parties s'engagent à promouvoir les conditions propres à permettre aux personnes appartenant à des minorités nationales de conserver et développer leur culture, ainsi que de préserver les éléments essentiels de leur identité que sont leur religion, leur langue, leurs traditions et leur patrimoine culturel.

2. Sans préjudice des mesures prises dans le cadre de leur politique générale d'intégration, les Parties s'abstiennent de toute politique ou pratique tendant à une assimilation contre leur volonté des personnes appartenant à des minorités nationales et protègent ces personnes contre toute action destinée à une telle assimilation.

Constitution de la RS, article premier

"La République slovaque est un Etat de droit souverain et démocratique. Elle n'est liée à aucune idéologie ni religion."

Constitution de la RS, article 6

- 1) "La langue slovaque est la langue d'Etat sur le territoire de la République slovaque.
- 2) Les modalités d'utilisation de langues autres que la langue d'Etat dans les rapports avec l'administration sont fixées par la loi."

Constitution de la RS, article 12

- 3) "Tout individu a le droit de décider librement de son appartenance nationale. Toute influence sur cette décision est interdite, ainsi que toute pression visant à l'assimilation."

Constitution de la RS, article 29

- 4) "Les partis et mouvements politiques ainsi que les associations, sociétés et autres groupements sont séparés de l'Etat."

Constitution de la RS, article 34

1) "L'épanouissement, notamment le droit d'avoir, en commun avec les autres membres d'une minorité nationale ou d'un groupe ethnique, sa propre vie culturelle, de diffuser et de recevoir les informations dans sa langue maternelle, de s'associer dans des associations nationales et de fonder et faire fonctionner des institutions éducatives et culturelles est garanti à tout citoyen de la République slovaque appartenant à une minorité nationale ou à un groupe ethnique. Les modalités sont fixées par la loi.

2) Les citoyens appartenant à une minorité nationale ou à un groupe ethnique bénéficient, dans les conditions fixées par la loi, en dehors du droit d'acquérir la langue d'Etat, également du droit:

- a) de recevoir une instruction dans leur propre langue;
- b) d'utiliser leur langue dans leurs rapports avec les administrations;
- c) de participer aux délibérations sur toute affaire concernant les minorités nationales et ethniques.

3) L'exercice des droits garantis par la présente Constitution aux citoyens appartenant à une minorité nationale ou à un groupe ethnique ne doit pas menacer la souveraineté et l'unité territoriale de la République slovaque ni avoir pour effet sa discrimination par rapport au reste de la population."

Les renseignements communiqués par les différentes églises montrent que dans les diocèses catholiques romains le pourcentage des personnes revendiquant leur appartenance à la minorité nationale hongroise est le suivant: 13,1 % dans l'archidiocèse de Bratislava-Trnava, 2,2 % dans le diocèse de Nitra, 12,8 % dans le diocèse de Rožnava et 7,1 % dans l'archidiocèse de Kosice.

En ce qui concerne l'Eglise évangélique (confession d'Augsbourg) dans les districts ouest et est, qui couvrent tout le territoire slovaque, le chiffre correspondant est de 1,3 % dans l'ouest et de 0,8 % dans l'est.

Dans le diocèse de Presov de l'Eglise orthodoxe grecque, qui couvre l'ensemble du territoire, 4,8 % du clergé sont d'origine hongroise tandis que la proportion est de 2,2 % pour l'Eglise orthodoxe.

Dans l'Eglise chrétienne réformée de Slovaquie, surtout active dans le sud du pays, la proportion du clergé d'origine hongroise est de 82,4 %.

Il convient de souligner que les unités confessionnelles individuelles ne considèrent comme territoires ethniquement mixtes que les paroisses où, en dehors de la langue slovaque, l'on utilise, pour le culte, des langues des minorités nationales, ou encore les paroisses où les langues minoritaires sont les seules utilisées. Dans les régions répondant à cette définition, le pourcentage des cultes en langue hongroise est le suivant: 71,4 % dans l'archidiocèse de Bratislava-Trnava, 41,4 % dans le diocèse de Nitra, 40,6 % dans le diocèse de Roznava, 35,5 % dans l'archidiocèse de Kosice, 54,5 % dans le district ouest de l'Eglise évangélique (confession d'Augsbourg), 18,1 % dans le district est de cette même église (confession d'Augsbourg), 82,6 % dans le diocèse de Presov de l'Eglise orthodoxe grecque et 75,5 % dans l'Eglise chrétienne réformée. L'Eglise orthodoxe utilise le vieux slave comme langue du culte.

Note: Il convient de signaler un aspect particulier des besoins spirituels des personnes appartenant aux minorités nationales, qui concerne l'Eglise chrétienne réformée, regroupant les croyants de confession calviniste. Sur un total de 82 545 calvinistes en Slovaquie, 64 533 sont d'origine hongroise. La minorité hongroise y est donc prédominante. En 1993, cette Eglise comptait 145 ministres du culte, soit un pour 586 pratiquants (contre, par exemple, un pour 913 dans l'Eglise catholique grecque, un pour 1 144 dans l'Eglise évangélique et un pour 2 113 dans l'Eglise catholique romaine. L'Eglise possède sa propre maison d'édition ("KALVIN"), qui publie les mensuels "Kalvinista szemle" et "Kalvinske hlasy".

Création des conditions nécessaires pour préserver et développer le patrimoine culturel des minorités grâce à l'appui de l'Etat

Dans le cadre de sa politique des minorités, le Gouvernement de la RS s'efforce de réaliser ses principaux objectifs tout en assurant, au sens fondamental du terme, la protection des personnes appartenant aux minorités nationales; ces objectifs sont les suivants:

- * Egalité de tous les citoyens devant la loi, dans le but de garantir les droits fondamentaux et les libertés fondamentales de tous sur le territoire de la RS, sans distinction de sexe, de race, de couleur, de langue, de croyance ou de religion, de conviction politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, d'appartenance à une minorité nationale ou à un groupe ethnique, de biens, de naissance ou de toute autre condition. La relation fondamentale ici est celle qui existe entre le citoyen et l'Etat parce qu'elle confère aux membres des minorités les droits les plus étendus possibles.

- * Conditions assurant l'intégration sociale complète de tous les citoyens
- * Conditions assurant la préservation des valeurs culturelles des minorités nationales en tant que patrimoine culturel de l'Etat.

En plus de la poursuite des objectifs essentiels susdits, la politique des minorités remplit aussi d'autres fonctions, à divers degrés. Une des premières est la simplification des conditions dans lesquelles vivent les minorités nationales. Dans les accords internationaux, toutefois, ces fonctions ne sont pas aussi importantes ni aussi contraignantes pour les Etats que les fonctions essentielles de protection des minorités. De là découlent les tâches incombant à l'Etat et aux minorités.

Les minorités nationales ont chacune une vie culturelle très riche et de plus en plus développée dans le contexte que leur offre la RS, ce qui se traduit par la formation d'associations culturelles minoritaires. Ces organisations coordonnent librement et activement le travail de nombreux ensembles et groupements artistiques essentiels, ainsi qu'une large gamme de manifestations originales et enrichissantes sur le plan éducatif, culturel et artistique. L'éventail déjà fort large d'activités sociales volontaires intéressantes comprend aussi, entre autres, celles des théâtres minoritaires professionnels, des troupes professionnelles de chanteurs et de danseurs, des éditeurs, des musées, et les activités de la presse périodique et non périodique destinée aux minorités nationales.

Selon les enquêtes sociologiques, 70 % environ des membres de la minorité hongroise parlent leur langue maternelle chez eux. Ce droit linguistique est garanti et n'est limité ni réglementé par aucune disposition juridique.

La question des cultures minoritaires au sein de la RS relève essentiellement du Ministère de la culture, qui a créé une unité spéciale pour ce domaine, la Section des cultures minoritaires. Les questions religieuses sont aussi du ressort de ce ministère. L'organe de coordination pour les questions touchant aux minorités nationales est le Bureau du Premier Ministre adjoint pour les droits de l'homme, les minorités nationales et le développement régional. En dehors de l'article 12 de la Constitution déclarant que tous les individus sont libres et égaux en dignité et en droit et que les droits fondamentaux et libertés fondamentales sont garantis à tous sur le territoire de la République slovaque sans distinction de sexe, de race, de couleur, de langue, (...), d'appartenance nationale ou ethnique, de langue, de croyance, de condition sociale, etc., il n'existe pas de loi dans la RS énonçant expressément le principe général de l'intégration. Cette orientation découle toutefois clairement des objectifs précités de la politique des minorités.

Conformément à la Déclaration de politique du Gouvernement de la RS du 2 décembre 1998, le Ministère de la culture a pris diverses mesures pour appuyer les cultures minoritaires (notamment le versement de subventions), afin que la répartition des ressources financières entre les membres des minorités, prises sur le budget de l'Etat, se fasse dans l'objectivité et la transparence.

Autrefois, le Ministère de la culture octroyait des fonds en vertu d'un contrat entre lui-même et la

personne physique ou morale intéressée ayant soumis un projet portant sur le développement d'une culture minoritaire. Tous les projets soumis étaient examinés par une commission d'experts créée par le Ministère de la culture et composée de membres des minorités nationales (hongroise, croate, allemande, rom, juive et ukrainienne) et d'experts sur les cultures minoritaires appartenant à des organes d'Etat ou à des instituts scientifiques.

Les membres de la commission d'experts évaluaient les projets de développement pour les cultures minoritaires soumis par des personnes physiques ou morales et rédigeaient un rapport final détaillé en vue de l'affectation de subventions financières aux requérants individuels. La décision en dernier ressort était prise par le Ministère de la culture, conformément à la loi No 303/1995 (Recueil) du Conseil national de la République slovaque sur les règles budgétaires. La procédure d'utilisation des crédits consentis par le Ministère de la culture était fondée sur les "Principes du Ministère de la culture de la République slovaque pour l'affectation et la comptabilisation des aides financières inscrites au Chapitre budgétaire dudit Ministère pour les activités culturelles des associations civiles, fondations et groupes d'intérêt général dotés de la personnalité morale" (No MK-1727/1997-HU).

La direction générale actuelle du Ministère de la culture continue à appliquer un système de subventions, d'après lequel il accorde des fonds pour certains projets sur la base de contrats entre lui-même et des personnes physiques ou morales. Toutefois, le système d'évaluation des projets de développement des cultures minoritaires a été modifié et, conformément aux "Principes de la Commission d'experts et des Sous-commissions pour l'évaluation des projets des cultures minoritaires", a été confié à une commission d'experts. Celle-ci comprend 19 représentants des minorités nationales, répartis de la manière suivante: 5 représentants de la minorité nationale hongroise, 3 de la minorité rom, 2 de la minorité nationale bohémienne et un pour chacune des minorités ruthène, ukrainienne, allemande, croate, bulgare, polonaise, juive, morave et russe, une nouvelle minorité en voie de formation. La commission aura pour fonctions de déterminer le montant global du financement allant au développement des cultures minoritaires et sa répartition entre les 12 cultures minoritaires pour la publication de la presse périodique et non périodique et l'organisation des activités culturelles. La commission d'experts peut créer une sous-commission pour évaluer les projets relatifs aux cultures minoritaires et proposer le montant des subventions affectées à chaque projet. Conformément à la loi, le Ministre approuve le montant alloué une fois qu'il a été discuté par la commission d'experts.

Sur la base de la Déclaration de politique du Gouvernement de la RS, une Section des cultures minoritaires a été créée au sein du Ministère de la culture, chargée de proposer de nouvelles initiatives pour le développement de la vie culturelle des membres des minorités nationales et de participer à l'établissement de nouvelles dispositions juridiques et d'ordonnances inter-sectorielles visant à créer pour les membres de ces minorités des conditions de vie conformes à celles énoncées dans la Constitution de la RS et les accords internationaux.

La création de conditions permettant aux membres des minorités nationales de préserver leur identité, leur langue maternelle et leur culture est confiée aux services responsables du secteur de la culture et aux administrations régionales, aux différents niveaux suivants:

1. affectation de crédits à l'organisation des activités culturelles des minorités nationales
2. affectation de crédits à la publication de la presse périodique et non périodique
3. financement du domaine institutionnel (théâtres, musées, groupes professionnels). Conformément à la loi No 222/96, ces établissements culturels sont financés par les budgets des administrations régionales.

En 1998, des fonds spéciaux ont été affectés à l'organisation de manifestations pour le développement de la culture des minorités nationales. Le pourcentage des ressources financières allouées aux personnes physiques et morales entreprenant des activités culturelles au sein des minorités nationales était, pour cette même année, le suivant:

- a) pour sept organismes dotés de la personnalité morale (ci-après "organismes") entreprenant des activités culturelles au sein de la minorité hongroise (Association folklorique hongroise, Théâtre du Podium, Fondation Zmierenie, Association culturelle hongroise, Chorale des femmes Ohrady, Associations des chorales féminines: 20,2 %.
- b) pour deux organismes entreprenant des activités culturelles au sein de la minorité allemande (Union allemande des Carpates, Union allemande des Carpates pour la culture et l'éducation): 18,8 %.
- c) pour des organismes de promotion de la culture minoritaire juive (Musée national slovaque, Musée de la culture juive, Communauté religieuse juive de Presov): 17,8 %
- d) pour un organisme de promotion de la culture minoritaire croate (Union culturelle croate): 11,2 %
- e) pour sept organismes de promotion de la culture minoritaire rom (Culture rom, Roma Gemer, Club du livre rom de Slovaquie, Union de la jeunesse rom et Association civique rom): 6,7 %
- f) pour un organisme de promotion de la culture minoritaire ukrainienne (Union ruthéno-ukrainienne de la RS): 5,1 %
- g) pour un organisme de promotion de la culture minoritaire bulgare (Union culturelle des Bulgares et de leurs amis en Slovaquie): 2,9 %
- h) pour un organisme de promotion de la culture minoritaire morave (Union des Moraves de Slovaquie): 2,4 %
- i) pour un organisme de promotion de la culture minoritaire bohémienne (Union bohémienne de Slovaquie): 1,3 %

j) pour un organisme de promotion de la culture minoritaire ruthène (Renaissance ruthène): 0,5 %

k) autres organismes (Ville de Spisské Podhradie, Ville de Nira): 13,1 %.

Il convient de faire remarquer à cet égard que, malgré la proposition de la commission d'experts de consacrer 710 000 couronnes à certaines activités culturelles du CSEMADOK en 1998 (par exemple, Journées de la culture linguistique de Kazinczy, Dixième Festival de chant, Concours de récitation de la poésie et de la prose de Mihaly Tompa, Printemps danubien, 98e Festival folklorique national de Gombasek, 28èmes Journées culturelles et littéraires de Zoltan Fabry et 29èmes Journées Albert Molnar-Szenczi), ces fonds n'ont pas été versés. Le pourcentage du financement allant aux organismes individuels publiant les périodiques des minorités nationales est le suivant:

1. pour cinq organismes dotés de la personnalité morale (ci-après "organismes") se consacrant à la promotion de la culture minoritaire hongroise (Eletunk, Iroldami Szemle, Tucsok Kalligram, Tabortuz): 36,0 %

2. pour quatre organismes de promotion de la culture minoritaire ukrainienne (Nové Zitt'a, Druzno vpered, Veselka, Dukl'a): 14,2 %

3. pour quatre organismes de promotion de la culture minoritaire rom (Romano l'il nevo, Roma, Lulud'i, Ternipen): 9,0 %

4. pour deux organismes de promotion de la culture minoritaire ruthène (Narodne novinky, Rusin): 4,2 %

5. pour un organisme de promotion de la culture minoritaire allemande (Karpatenblatt): 5,6 %

6. pour un organisme de promotion de la culture minoritaire bulgare (Roden Glas): 2,3 %

7. pour un organisme de promotion de la culture minoritaire bohémienne (Ceska beseda): 1,1 %

8. pour un organisme de promotion de la culture minoritaire morave (Moravsky hlas): 0,6 %

9. autres organismes (Kubko Goral - maison d'édition Slovensky juh, supplément au quotidien Slovenska republika - Narodnostné noviny): 27 %

Les conditions nécessaires à la préservation de l'identité culturelle de personnes appartenant à des minorités nationales sont aussi assurées par les médias, tels que la Radio slovaque et la Télévision slovaque. Les émissions de la Radio slovaque destinées aux membres des minorités nationales et des groupes ethniques, auxquelles ont été affectées 26 412 642 couronnes ont atteint un total de 2 911 heures en 1997. Les émissions de la Télévision slovaque destinées aux minorités nationales et financées à hauteur de 9 626 000 couronnes ont été de 48 heures au total en 1997.

Utilisation des fonds provenant de contributions individuelles et de subventions du Ministère de la culture en 1998

Subvention	Subvention
Associations civiques minoritaires - activités culturelles	22,019,000
Presse périodique des minorités nationales	19,560,000
Presse non périodique des minorités nationales	3,015,000
Total:	44,594,000

Les tableaux ci-dessous donnent des renseignements détaillés sur les crédits fournis en 1998, en fonction des domaines individuels de financement et des organismes bénéficiaires.

Les contributions suivantes ont été versées aux organisations individuelles par les budgets des administrations régionales.

Organisation	Subvention en 1998, en couronnes
<u>Théâtres:</u>	
Romathan Kosice	7,284,000
Thália Kosice	5,564,000
Théâtre JOKAI à Komárno	9,542,000
Théâtre DUCHNOVIC à Presov	10,657,000
<u>Musées:</u>	
Musée Podduklianske de la culture ukraino-ruthénienne, à Svidník	5,928,000
Total:	38,975,000
Ensemble Jeunes coeurs (NOC)	4,150,000
Total pour 1998:	43,125,000

Associations civiques minoritaires dans la RS - 1998

No.	Organisation/rubrique 642	Subvention en 1998
1	Culture rom	282,000
2	Roma Gemer	548,000
3	Union morave	470,000
4	Union culturelle croate	2,190,000
5	Union bohémienne	250,000
6	Union ruthéno-ukrainienne	1,000,000
7	Rusínska Obroda	100,000

8	Union culturelle des Bulgares	560,000
9	Union allemande des Carpates	1,490,000
10	Association folklorique hongroise	30,000
11	Troupe théâtrale "Pódium"	20,000
12	Fondation "Zmierenie"	3,366,450
13	Union académique allemande des Carpates	580,000
14	Union culturelle hongroise	500,000
15	Club du livre rom de Slovaquie	90,000
16	Chorale de femmes "Ohrady"	10,000
17	Association pour l'étude de la question des Roms	0
18	Union de la jeunesse rom	500,000
19	Synagogue de la ville de Brezno	450,000
20	Radio "Local" de Komárno	600,000
21	SNM - Musée culturel des Allemands des Carpates	1,710,000
22	SNM - Musée de la culture juive	4,173,000
23	Communauté religieuse juive de Presov	1,500,000
24	Ville de Spisské Podhradie	950,000
25	Ville de Brezno	450,000
26	Ville de Nitra - synagogue	1,000,000
	Total:	12,236,450

Presse périodique des minorités nationales - 1998

No.	Editeur/périodique	Subvention en 1998
1	Association Jekhetane	
	Romano l'il nevo	950,000
2	Culture rom	
	Roma	400,000
	Luludi	400,000
3	Union ruthéno-ukrainienne	
	Nové Zitt'a	1,000,000
	Druzno vpered	750,000
	Veselka	350,000
4	Rusínska Obroda	
	Národné noviny	750,000
	Rusín	350,000
5	Union allemande des Carpates	4,950,000

	Karpatenblatt	1,000,000
6	Union des écrivains ukrainiens	
	Dukl'a	420,000
7	Union bohémienne	
	Ceská beseda	340,000
8	Union morave	
	Moravsky Hlas	100,000
9	Fondation "Zmierenie"	
	ELETUNK	6,000,000
10	Roma Gemer	
	Ternipen	300,000
11	Union culturelle des Bulgares	
	Roden Glas	400,000
12	Kubko Goral	
	Slovensky juh	1,800,000
13	Madách Posonium	
	Irodalmi Szemle	100,000
	Tucsok	100,000
14	Kalligram	
	Kalligram	100,000
15	Maison d'édition KT à Komárno	
	Tábortúz	100,000
16	R-Press	
	Republika - supplément	3,000,000
17	Monitor - Polonijny	250,000
	Total:	18,620,000

Presse minoritaire non périodique - 1998

No.	Editeur	Subvention en 1998
1	Kalligram	200,000
2	ZRUS	25,000
3	EXCO	165,000
4	Union académique allemande des Carpatés	425,000
5	Renaissance ruthénienne	50,000
6	Kubko Goral - Porozumenie	610,000
7	Roma Gemer	500,000
8	Fondation "Zmierenie"	450,000
9	Union morave	100,000
10	Union culturelle des Bulgares	420,000

11	Studio DD	70,000
	Total:	3,015,000

Article 6

1. Les Parties veilleront à promouvoir l'esprit de tolérance et le dialogue interculturel, ainsi qu'à prendre des mesures efficaces pour favoriser le respect et la compréhension mutuels et la coopération entre toutes les personnes vivant sur leur territoire, quelle que soit leur identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse, notamment dans les domaines de l'éducation, de la culture et des médias.

2. Les Parties s'engagent à prendre toutes mesures appropriées pour protéger les personnes qui pourraient être victimes de menaces ou d'actes de discrimination, d'hostilité ou de violence en raison de leur identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse.

Les relations interethniques entre citoyens de la RS peuvent être considérées comme satisfaisantes. Toutefois, certaines manifestations d'intolérance font partie de la vie de toute société. La SR ne fait pas exception à cette règle. Selon les statistiques officielles, l'on a compté au total 15 crimes à connotation raciale en Slovaquie en 1997. Ce chiffre comprend les affaires portées devant la justice de la RS et réglées par un jugement du tribunal. Les relations entre les personnes d'origine ethnique hongroise et les citoyens d'origine slovaque dans les zones ethniquement mixtes de la Slovaquie du Sud sont amicales, non conflictuelles et stabilisées grâce à une longue coexistence. Les Ruthènes et les Ukrainiens se font concurrence sur l'identification théorique de leur origine historique et sur certaines autres questions. Le gouvernement maintient sa position sur ce point et reconnaît à toute personne le droit de décider librement de sa nationalité.

Constitution de la RS, article 12

(2) "Les droits fondamentaux et libertés fondamentales sont garantis à tous sur le territoire de la République slovaque, sans distinction de sexe, de race, de couleur, de langue, de croyance et de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'appartenance nationale ou ethnique, de biens, de naissance ou de toute autre condition. Nul ne peut subir de préjudice, être favorisé ou défavorisé pour ces motifs."

Traité sur les rapports de bon voisinage et la coopération amicale entre la République slovaque et la République de Hongrie, article 14

“Les parties contractantes créeront un climat de tolérance et de compréhension entre les citoyens d'origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique différentes. (...)”

Code pénal No. 392/1992 (Recueil), article 196

(2) “Quiconque use de violence contre un groupe de personnes ou des individus ou menace

ceux-ci de mort, de dommage à leur santé ou d'un préjudice important en raison de leurs convictions politiques, de leur nationalité, de leur race, de leur confession religieuse ou de l'absence de confession religieuse, sera puni d'une période d'emprisonnement allant jusqu'à deux ans."

Note: Le poste spécial de Plénipotentiaire du Gouvernement de la RS pour l'étude des questions touchant aux Roms a été créé en 1999.

Article 7

Les Parties veilleront à assurer à toute personne appartenant à une minorité nationale le respect des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, à la liberté d'expression et à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

Constitution de la RS, article 24

(1) "La liberté de pensée, de conscience, de confession et de croyance religieuse est garantie (...)."

Constitution de la RS, article 26

(1) "La liberté d'expression et le droit d'être informé sont garantis."

Constitution de la RS, article 28

(1) "Le droit de réunion pacifique est garanti."

Constitution de la RS, article 29

(1) "Le droit d'association est garanti. Toute personne a le droit de s'associer librement avec d'autres pour constituer des associations, sociétés ou autres groupements.

(2) Les citoyens ont également le droit de fonder des partis et mouvements politiques et d'y adhérer."

Constitution de la RS, article 34

1) "L'épanouissement, notamment le droit d'avoir, en commun avec les autres membres d'une minorité nationale ou d'un groupe ethnique, sa propre vie culturelle, de diffuser et de recevoir les informations dans sa langue maternelle, de s'associer dans des associations nationales et de fonder et faire fonctionner des institutions éducatives et culturelles est garanti à tout citoyen de

la République slovaque appartenant à une minorité nationale ou à un groupe ethnique. Les modalités sont fixées par la loi.

2) Les citoyens appartenant à une minorité nationale ou à un groupe ethnique bénéficient, dans les conditions fixées par la loi, en dehors du droit d'acquérir la langue d'Etat, également du droit:

- a) de recevoir une instruction dans leur propre langue;
- b) d'utiliser leur langue dans leurs rapports avec les administrations;
- c) de participer aux délibérations sur toute affaire concernant les minorités nationales et ethniques.

3) L'exercice des droits garantis par la présente Constitution aux citoyens appartenant à une minorité nationale ou à un groupe ethnique ne doit pas menacer la souveraineté et l'unité territoriale de la République slovaque ni avoir pour effet sa discrimination par rapport au reste de la population."

Loi No. 84/1990 (Recueil) sur le droit de réunion, section 1

(1) "Les citoyens ont le droit de se réunir pacifiquement."

(2) L'exercice de ce droit permet aux citoyens de jouir de la liberté de d'expression et d'autres droits et libertés constitutionnels, d'échanger des informations et des opinions et d'aborder des questions publiques et autres questions d'intérêt général en exprimant leurs opinions et en faisant connaître leurs positions."

(3) "La tenue de réunions n'exige aucune approbation préalable d'une autorité de l'Etat."

Loi No. 83/1990 (Recueil) sur le droit d'association des citoyens

Section 1 1) "Les citoyens ont le droit de se réunir librement."

Section 2 1) "Les citoyens ont le droit de créer des clubs, des sociétés, des unions, des mouvements et d'autres associations civiles, ainsi que des syndicats, et d'y adhérer."

Loi No. 424/1991 (Recueil) sur la constitution de partis politiques et de mouvements politiques

Section 1 1) "Les citoyens ont le droit de s'associer pour former des partis politiques et des mouvements politiques."

Après 1989, les conditions relatives à la liberté de réunion, d'association, d'expression, d'opinion et de religion ont été parmi les plus demandées et les plus attendues. Il est donc naturel qu'elles figurent dans la Constitution de la RS comme conditions fondamentales et préalables du bon fonctionnement d'une société démocratique régie le droit, ce qui est incontestablement le cas de

la Slovaquie. Ces droits et libertés politiques fondamentaux sont strictement respectés dans la RS et aucune tentative sérieuse pour les enfreindre n'a été constatée jusqu'à présent. Ils s'appliquent également aux réunions et aux associations de personnes appartenant aux minorités nationales, qui en jouissent pleinement. Les minorités nationales en Slovaquie ont une vie politique, sociale, religieuse et culturelle très riche, menée dans le cadre de partis politiques, d'églises, d'organisations culturelles, d'associations et d'unions, nombreux et très actifs. Ces activités se traduisent par un enrichissement de l'ensemble de la société, par la reconnaissance mutuelle des différentes cultures ethniques et par un renforcement de la tolérance et de la compréhension.

Dans le cadre de notre régime politique pluraliste, 18 partis politiques, entre autres, sont en activité, au sein desquels l'on trouve des citoyens de la RS appartenant à des minorités. Sur ce total, trois de ces partis et mouvements comprennent des citoyens d'origine ethnique hongroise, 14 partis et mouvements politiques ont été créés par les citoyens de la minorité rom et un parti comprend des citoyens appartenant aux minorités ruthène et ukrainienne.

Partis politiques des minorités nationales enregistrés par le Ministère de l'intérieur

Roms:

1. Parti pour l'intégration des Roms de Slovaquie (SIR)
2. Parti pour la protection des droits des Roms de Slovaquie (SOPR)
3. Initiative civile des roms de la RS (ROISR)
4. Parti démocratique social des Roms de Slovaquie (SSDR)
5. Union de l'initiative civile des Roms dans la RS (UROI)
6. Congrès rom de la RS
7. Mouvement démocratique des Roms dans la RS (DHR)
8. Parti des Roms de Slovaquie (RSOS)
9. Parti national rom (RNS)
10. Parti des démocrates roms dans la RS (SRD)
11. Parti du travail et de la sécurité
12. Alliance démocratique des Roms dans la RS
13. Intelligentsia rom pour la coexistence dans la RS (RIS)
14. Mouvement démocratique chrétien rom dans la RS (RKDH).

Minorité hongroise:

1. Parti hongrois de la coalition (*Magyar Koalíció Pártja*)
2. Mouvement populaire hongrois pour la réconciliation et la prospérité (*Magyar Népi Mozgalom a Megbékélésért és Jólétért*)
3. Parti civil libéral conservateur hongrois (*Magyar Választási Konzervatív Liberális Polgári Párt*).

Minorité ruthéno-ukrainienne:

1. Assemblée démocratique Podduklianska (PDH).

Les manifestes de ces organismes révèlent qu'en dehors de leurs objectifs fondamentaux, à savoir la participation à la vie politique du pays, notamment à la formation de l'organe législatif et des administrations locales, leur but est aussi de protéger les droits et les intérêts légitimes des membres de chaque minorité.

Article 8

Les Parties s'engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit de manifester sa religion ou sa conviction, ainsi que le droit de créer des institutions religieuses, organisations et associations.

En Slovaquie, les droits et les libertés dans ce domaine sont garantis par la législation et appliqués dans la pratique. Aucune tentative pour les enfreindre n'a été constatée jusqu'à présent et, de ce fait, aucun problème n'a été rencontré dans la sphère de la vie religieuse des personnes appartenant aux minorités nationales. Une des raisons en est le fait que l'organisation et l'institutionnalisation de la vie religieuse relèvent entièrement des églises individuelles sans que l'Etat intervienne de quelque façon que ce soit. Par contre, l'Etat appuie financièrement les églises dans certains domaines (par exemple, celui de l'éducation dispensée par les écoles religieuses).

Constitution de la RS, article 24

(2) "Toute personne a le droit de manifester librement sa religion ou sa croyance individuellement ou en commun, en privé ou en public, par le culte, l'accomplissement des pratiques et des rites ou la participation à l'enseignement qu'elle dispense."

Constitution de la RS, article 29

1) "Le droit d'association est garanti. Toute personne a le droit de s'associer librement avec d'autres pour constituer des associations, sociétés ou autres groupements.

(2) Les citoyens ont également le droit de fonder des partis et mouvements politiques et d'y adhérer."

Associations et fondations des minorités nationales enregistrées au Ministère de l'intérieur

En ce qui concerne les unions, sociétés, clubs et différentes associations d'intérêt civique, 149 associations minoritaires fonctionnaient en Slovaquie en 1998, dont la répartition par origine ethnique était la suivante: 63 associations pour les citoyens d'origine hongroise, 59 pour les Roms, 17 pour les Ruthènes et les Ukrainiens, 4 pour les Allemands, 2 pour les Croates, une pour les Polonais, une pour les Bohémiens, une pour les Moraves et une pour les citoyens d'origine bulgare.

Organisations non-gouvernementales

Selon les informations communiquées par le Ministère de l'intérieur, il existe quelque 760 organisations non-gouvernementales (ONG) en Slovaquie. Ce nombre varie parce que certaines d'entre elles disparaissent tandis que d'autres sont créées. Ces organisations entreprennent toute une gamme d'activités dans le domaine de la formation, de l'information, de l'éducation et de l'édition. Elles sont financées par des promoteurs et par le fonds d'Etat PRO SLOVAKIA.

Article 9

1. Les Parties s'engagent à reconnaître que le droit à la liberté d'expression de toute personne appartenant à une minorité nationale comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées dans la langue minoritaire sans ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontières. Dans l'accès aux médias, les Parties veilleront, dans le cadre de leur système législatif, à ce que les personnes appartenant à une minorité nationale ne soient pas discriminées.

2. Le premier paragraphe n'empêche pas les Parties de soumettre à un régime d'autorisation, non discriminatoire et fondé sur des critères objectifs, des entreprises de radio sonore, télévision ou cinéma.

3. Les Parties n'entraveront pas la création et l'utilisation de médias écrits par les personnes appartenant à des minorités nationales. Dans le cadre légal de la radio sonore et de la télévision, elles veilleront, dans la mesure du possible et compte tenu des dispositions du premier paragraphe, à accorder aux personnes appartenant à des minorités nationales la possibilité de créer et d'utiliser leurs propre médias.

4. Dans le cadre de leur système législatif, les Parties adopteront des mesures adéquates pour faciliter l'accès des personnes appartenant à des minorités nationales aux médias pour promouvoir la tolérance et permettre le pluralisme culturel.

L'accès des membres de minorités nationales aux médias est garanti par la législation et appliqué dans la pratique. C'est un des moyens actuels assurant la préservation de l'identité culturelle, de la langue et des coutumes des minorités nationales individuelles. En Slovaquie, la radio-télévision publique diffuse des émissions dans les langues des minorités nationales. A l'heure actuelle, la radio slovaque et la télévision slovaque émettent en hongrois, ukrainien, ruthène, allemand et rom. Sur le territoire de la RS, l'on peut également capter les émissions

radiophoniques et télévisées provenant des stations étrangères voisines (à la fois publiques et privées). En dehors des médias électroniques, un certain nombre de périodiques et de publications non périodiques paraissent chaque année avec l'aide financière de l'Etat. L'accès à la littérature étrangère n'est soumis à aucune restriction.

Constitution de la RS, article 34

(1) "L'épanouissement, notamment le droit d'avoir, en commun avec les autres membres d'une minorité nationale ou d'un groupe ethnique, sa propre vie culturelle, de diffuser et de recevoir les informations dans sa langue maternelle, de s'associer dans des associations nationales et de fonder et faire fonctionner des institutions éducatives et culturelles est garanti à tout citoyen de la République slovaque appartenant à une minorité nationale ou à un groupe ethnique.

Loi No. 268/1993 (Recueil) sur le fonctionnement de la radio et de la télévision

(2) "Les exploitants sont légalement obligés: (...)

c) de réaliser ou de faire réaliser une partie importante de leurs programmes de façon à préserver l'identité culturelle de la nation, des minorités nationales et des groupes ethniques (...)."

Loi No. 270/1993 (Recueil) sur la Radio slovaque

Section 6: "La Radio slovaque remplit en particulier les rôles suivants:

(...)

d) elle contribue grâce à ses émissions à l'épanouissement de la culture nationale et des cultures des minorités nationales vivant dans la République slovaque et à l'interprétation des valeurs culturelles d'autres nations."

Loi No. 271/1993 (Recueil) sur la Télévision slovaque

Section 3 3) "La Télévision slovaque assure aussi, grâce à ses émissions dans leur langue maternelle, la protection des intérêts des minorités nationales et des groupes ethniques vivant dans la République slovaque."

Section 6 j) "La Télévision slovaque remplit les fonctions suivantes:

(...) elle contribue grâce à ses émissions à l'épanouissement de la culture nationale et des cultures des minorités nationales vivant dans la République slovaque et à l'interprétation des valeurs culturelles d'autres nations."

Article 10

1. Les Parties s'engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit d'utiliser librement et sans entraves sa langue minoritaire en privé comme

en public, oralement et par écrit.

2. Dans les aires géographiques d'implantation substantielle ou traditionnelle des personnes appartenant à des minorités nationales, lorsque ces personnes en font la demande et que celle-ci répond à un besoin réel, les Parties s'efforceront d'assurer, dans la mesure du possible, des conditions qui permettent d'utiliser la langue minoritaire dans les rapports entre ces personnes et les autorités administratives.

3. Les Parties s'engagent à garantir le droit de toute personne appartenant à une minorité nationale d'être informée, dans le plus court délai, et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre elle, ainsi que de se défendre dans cette langue, si nécessaire avec l'assistance gratuite d'un interprète.

Ce domaine est régi plus étroitement par les lois suivantes:

Constitution de la République slovaque

Loi sur la Radio slovaque (No. 270/93 (Recueil))

Loi sur la Télévision slovaque (No. 27/93 (Recueil))

Loi sur la presse périodique et d'autres moyens d'information de masse (No. 81/66 (Recueil))

Loi sur les tribunaux et la magistrature (No. 335/91 (Recueil))

Loi sur la procédure civile (No. 70/92 (Recueil))

Loi sur la procédure pénale (No. 158/92 (Recueil))

Loi sur la structure du Conseil constitutionnel de la République slovaque, les affaires dont il est saisi et le statut des juges (No 38/93 (Recueil))

Loi sur les noms et les noms de famille (No. 300/93 (Recueil))

Loi sur l'enregistrement (No. 154/94 (Recueil))

Loi sur la désignation des établissements dans la langue des minorités nationales (No. 191/94 (Recueil))

Loi sur le réseau des écoles primaires et secondaires (No. 29/84 (Recueil)).

Constitution de la RS, article 34

1) "L'épanouissement, notamment le droit d'avoir, en commun avec les autres membres d'une minorité nationale ou d'un groupe ethnique, sa propre vie culturelle, de diffuser et de recevoir les informations dans sa langue maternelle, de s'associer dans des associations nationales et de fonder et faire fonctionner des institutions éducatives et culturelles est garanti à tout citoyen de la République slovaque appartenant à une minorité nationale ou à un groupe ethnique. Les modalités sont fixées par la loi.

2) Les citoyens appartenant à une minorité nationale ou à un groupe ethnique bénéficient, dans les conditions fixées par la loi, en dehors du droit d'acquérir la langue d'Etat, également du droit:

a) de recevoir une instruction dans leur propre langue;

b) d'utiliser leur langue dans leurs rapports avec les administrations;

c) de participer aux délibérations sur toute affaire concernant les minorités nationales et

ethniques.

3) L'exercice des droits garantis par la présente Constitution aux citoyens appartenant à une minorité nationale ou à un groupe ethnique ne doit pas menacer la souveraineté et l'unité territoriale de la République slovaque ni avoir pour effet sa discrimination par rapport au reste de la population."

Loi No. 335/191 (Recueil) sur les tribunaux et la magistrature

Section 7 3) "Toute personne peut s'exprimer devant un tribunal dans sa propre langue. La loi détermine dans quels cas les services d'un interprète sont à la charge de l'Etat."

Note: On trouve des principes juridiques analogues dans la Loi No. 70/1992 (Recueil) sur la procédure civile, la Loi No. 158/1992 (Recueil) sur la procédure pénale et la Loi No. 38/1993 (Recueil) sur la structure du Conseil constitutionnel de la République slovaque, les affaires dont il est saisi et le statut des juges.

Loi No. 70/1992 (Recueil) sur la procédure civile

Section 18: "Les parties à une procédure civile ont toutes le même statut. Elles ont le droit de s'exprimer devant un tribunal dans leur langue maternelle. Le tribunal est tenu de leur fournir la possibilité égale d'exercer leurs droits."

Loi No. 158/1992 sur la procédure pénale

Section 2 14) "Toute personne a le droit d'utiliser sa langue maternelle devant des organes participant à une procédure pénale."

Loi No. 38/1993 (Recueil) sur la structure du Conseil constitutionnel de la République slovaque, les affaires dont il est saisi et le statut des juges

Section 23 "Les personnes physiques peuvent utiliser leur langue maternelle au cours d'un procès oral ou d'autres négociations. Les frais d'interprétation sont à la charge du Conseil constitutionnel de la République slovaque."

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, modifiée par les Protocoles 3, 5 et 8

Article 5 2): "Toute personne arrêtée doit être informée, dans le plus court délai et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre elle."

Article 6 3): "Tout accusé a droit notamment à:

a) être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend, et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui;

b) ... c) ... d) ...

e) se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience."

Note: Il est déclaré à l'article 11 de la Constitution de la République slovaque: "Les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, ratifiés par la République slovaque et promulgués selon la procédure fixée par la loi, ont primauté sur ses lois, à condition de garantir une étendue plus grande des droits fondamentaux et libertés fondamentales."

Utilisation des langues des personnes appartenant aux minorités nationales

La protection des minorités nationales n'est pas assurée par un seul instrument normatif dans la RS, mais est aussi garantie par la Constitution et quelque 25 autres instruments dont 12 environ sont des règlements se rapportant à la question de l'utilisation des langues minoritaires. Les travaux se poursuivent toutefois dans ce domaine et le gouvernement de la République slovaque prépare actuellement une loi-cadre sur l'utilisation des langues des personnes appartenant à ces minorités.

Article 11

1. Les Parties s'engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit d'utiliser son nom (son patronyme) et ses prénoms dans la langue minoritaire ainsi que le droit à leur reconnaissance officielle, selon les modalités prévues par leur système juridique.

2. Les Parties s'engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit de présenter dans sa langue minoritaire des enseignes, inscriptions et autres informations de caractère privé exposées à la vue du public.

3. Dans les régions traditionnellement habitées par un nombre substantiel de personnes appartenant à une minorité nationale, les Parties, dans le cadre de leur système législatif, y compris, le cas échéant, d'accords avec d'autres Etats, s'efforceront, en tenant compte de leurs conditions spécifiques, de présenter les dénominations traditionnelles locales, les noms de rue et autres indications topographiques destinées au public, dans la langue minoritaire également, lorsqu'il y a une demande suffisante pour de telles indications.

Constitution de la RS, article 11

"Les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, ratifiés par la République slovaque et promulgués selon la procédure fixée par la loi, ont primauté sur ses lois à condition de garantir une étendue plus grande des droits fondamentaux et libertés fondamentales."

Loi No. 154/1994 (Recueil) sur l'état civil

Section 16: “Le nom de famille féminin d'une personne appartenant à une minorité autre que slovaque s'écrit sans la terminaison grammaticale propre à la langue slovaque,

- a) si les parents d'un enfant de sexe féminin le demandent au moment de l'enregistrement du nom de l'enfant à l'état civil conformément à la section 13, paragraphe 1, ou si les parents adoptifs le demandent au moment de l'enregistrement de l'adoption de l'enfant, dans le cas d'une adoption irrévocable,
- b) si une femme le demande au moment de l'enregistrement de son mariage au Bureau des mariages conformément à la section 14,
- c) si une femme le demande au moment de l'enregistrement d'une décision de changer de nom de famille conformément à une loi séparée.”

Section 19 3) “Sur l'acte de naissance d'une personne autre que de nationalité slovaque concernée par cette déclaration officielle, et dont le nom figure sur le registre de l'état civil sous la forme slovaque équivalente, le nom de la personne est enregistré dans sa langue si elle le demande par écrit; une mention est faite à ce sujet dans le registre. Toutes autres modifications et confirmations sont faites en utilisant cette forme du nom.”

Section 19 5) “Sur l'acte de naissance ou de mariage d'une femme concernée par la présente disposition, son nom de famille est inscrit sans la terminaison grammaticale propre à la langue slovaque si elle le demande par écrit; une mention est faite à ce sujet dans le registre. Toutes autres déclarations ou confirmations officielles d'informations inscrites au registre sont établies avec cette forme du nom de famille. La demande écrite mentionnée ci-dessus est versée aux archives.”

Loi No. 300/1993 (Recueil), section 2, sur les prénoms et noms de famille

1) “Toute personne née sur le territoire de la République slovaque peut, selon les dispositions et conditions énoncées à la section 1, avoir plus d'un nom y compris des noms étrangers; le maximum est toutefois de trois noms. Les parents aideront à l'inscription de noms étrangers au registre.”

Loi No. 191/1994 (Recueil) du Conseil national de la République slovaque sur la désignation des établissements dans la langue des minorités nationales, section 1

(1) “Les établissements dont les membres d'une minorité nationale constituent au moins 20 % de la population sont désignés dans la langue de cette minorité par des signaux routiers

séparés indiquant l'entrée et la sortie de l'établissement.”

La Loi No. 154/1994 (Recueil) du Conseil national de la République slovaque sur l'état civil permet d'inscrire au registre le nom de famille d'une personne de sexe féminin d'une nationalité autre que slovaque sans la terminaison grammaticale propre à la langue slovaque. S'il en est ainsi décidé, la réinscription du nom de famille d'une personne de sexe féminin avec la terminaison grammaticale propre à la langue slovaque peut être demandée. La demande est alors considérée comme une demande concernant la modification d'un nom de famille, selon les dispositions d'une loi particulière à ce sujet.

La Loi No. 300/1994 (Recueil) du Conseil national de la République slovaque sur les prénoms et noms de famille permet aussi l'enregistrement d'un ou de plusieurs noms étrangers. On peut par la même occasion enregistrer le nom étranger sous sa forme slovaque si un avis à ce sujet est communiqué à l'état civil. Cet avis n'est pas considéré comme une demande de modification d'un nom de famille, qui est réglementée par une loi spéciale. La Loi No. 300/1994 (Recueil) satisfait aux exigences de personnes appartenant à des minorités nationales en leur permettant de réinscrire - et de porter au registre - leur nom dans leur langue maternelle ou dans une langue étrangère, mesure d'harmonisation des règlements avec les droits constitutionnels garantis des citoyens. A la section 7 la loi susdite permet aussi - sur la base d'un choix librement consenti - d'utiliser un nom étranger sous sa forme slovaque. La section 4 4) permet l'utilisation d'un nom de famille étranger féminin sans la terminaison grammaticale propre à la langue slovaque. Un retour au nom original est, au sens de cette loi, une modification qui est toujours possible.

La loi fondamentale réglementant la question de “l'affichage de noms de localité traditionnels” dans les langues minoritaires est la Loi No. 191/1994 (Recueil)

La loi oblige les organes administratifs locaux compétents à s'assurer que les établissements sont signalés dans les langues minoritaires nationales par des signaux routiers séparés. Ces organes ont pris des mesures dans ce sens et veillent à ce que les établissements soient signalés sur les routes dans les langues minoritaires nationales.

Loi No. 191/1994 (Recueil) du Conseil national de la République slovaque sur la désignation des établissements dans la langue des minorités nationales, section 1

(1) “Les établissements dont les membres d'une minorité nationale constituent au moins 20 % de la population sont signalés dans la langue de cette minorité par des signaux routiers séparés indiquant l'entrée et la sortie de l'établissement.”

Article 12

1. Les Parties prendront, si nécessaire, des mesures dans le domaine de l'éducation et de la recherche pour promouvoir la connaissance de la culture, de l'histoire, de la langue et de la religion de leurs minorités nationales aussi bien que de la majorité.

2. Dans ce contexte, les Parties offriront notamment des possibilités de formation pour les enseignants et d'accès aux manuels scolaires, et faciliteront les contacts entre élèves et enseignants de communautés différentes.

3. Les Parties s'engagent à promouvoir l'égalité des chances dans l'accès à l'éducation à tous les niveaux pour les personnes appartenant à des minorités nationales.

La Loi No. 5/1999 (Recueil) portant modification de la Loi No. 29/1984 (Recueil) sur le réseau des écoles primaires et secondaires (dite loi sur les écoles) modifiée ultérieurement par d'autres dispositions, et portant modification de la Loi No. 270/1995 (Recueil) du Conseil national de la République slovaque sur la langue officielle de la République et modification de la Loi No. 542/1990 (Recueil) du Conseil national de la République slovaque sur l'administration d'Etat de l'éducation et l'administration autonome des écoles, modifiée par des dispositions ultérieures.

Article III, section 11 2) “Les bulletins scolaires des élèves des écoles primaires et secondaires sont établis dans la langue d'Etat. Les élèves des écoles primaires et secondaires dans lesquelles une langue minoritaire nationale est langue véhiculaire reçoivent des bulletins scolaires bilingues, établis dans la langue d'Etat et dans la langue de la minorité nationale des intéressés.”

Article III, section 11 a) 1) “La documentation pédagogique dans les écoles primaires et secondaires est établie dans la langue d'Etat. Dans les écoles où une langue minoritaire nationale est langue véhiculaire, cette documentation est bilingue, établie dans la langue d'Etat et dans la langue de la minorité nationale des intéressés.”

Constitution de la RS, article 34

2) "Les citoyens appartenant à une minorité nationale ou à un groupe ethnique bénéficient, dans les conditions fixées par la loi, en dehors du droit d'acquérir la langue d'Etat, également du droit:

- a) de recevoir une instruction dans leur propre langue;
- b) d'utiliser leur langue dans leurs rapports avec les administrations;
- c) de participer aux délibérations sur toute affaire concernant les minorités nationales et ethniques."

Article No. 29/1984 sur le réseau des écoles primaires et secondaires (dite loi sur les écoles) modifiée par des dispositions ultérieures

Section 3 1) “La formation et l'éducation sont dispensées dans la langue d'Etat. Les citoyens de nationalité allemande, bohémienne, hongroise, polonaise et ukrainienne (ruthène) jouissent du droit à l'éducation dans leur propre langue dans une mesure correspondant aux intérêts de leur développement national.”

Loi No. 270/1995 (Recueil) du Conseil national de la République slovaque sur la langue officielle de la République, modifiée par des dispositions ultérieures

Section 3 3) “Les documents suivants sont établis dans la langue d'Etat:

a) les lois, les ordonnances du gouvernement et autres règlements juridiques obligatoires, y compris la réglementation des organes autonomes locaux, les décisions et autres actes publics, ainsi que les bulletins scolaires établis par les écoles où une langue minoritaire nationale ou une langue étrangère est langue véhiculaire; la procédure de délivrance de ces bulletins scolaires est fixée par une réglementation spéciale.”

Section 4 3) “Toute la documentation pédagogique est établie dans la langue d'Etat à l'exception de la documentation établie par les écoles conformément à des réglementations spéciales; la procédure d'établissement de la documentation pédagogique dans ces écoles est fixée par une réglementation spéciale.”

Décret No. 102/1991 (Recueil) du Ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports concernant les études dans les écoles secondaires et la formation dans les écoles d'apprentissage, modifié par des dispositions ultérieures

Section 10 “Dans une école secondaire utilisant une langue véhiculaire autre que le slovaque, l'examen de fin d'études se passe:

a) dans un lycée: langue véhiculaire et littérature (examen oral et écrit), langue et littérature slovaque (examen oral et écrit) et examen oral dans deux ou trois matières facultatives;

b) dans une école secondaire d'apprentissage ou dans une école secondaire professionnelle: langue véhiculaire et littérature (examen oral et écrit), langue et littérature slovaque (examen oral et écrit) et matières spéciales.”

Décret No. 280/1994 (Recueil) du Ministère de l'éducation concernant les écoles privées

Section 3 2) “Une proposition visant à inclure une école dans le réseau existant doit mentionner:

a) le type d'établissement, la langue véhiculaire, le nom et l'adresse de l'école,

b) les plans d'études et les programmes pour les disciplines individuelles dans toutes les classes, les règles d'évaluation et de classement des élèves, la teneur des diplômes conférés si l'école n'utilise pas la documentation pédagogique des écoles publiques.”

Décret No. 353/1994 du Ministère de l'éducation concernant les installations et services préscolaires, modifié par des dispositions antérieures

Section 3 3) “La proposition du fondateur visant à créer un établissement préscolaire doit mentionner:

a) le nom et l'adresse de l'établissement, le type auquel il appartient et la langue véhiculaire.”

Décret No. 293/1991 du Ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports sur l'inspection des écoles

Section 6 1) e) “L'inspection des écoles veille à ce que les droits et conditions relatifs à l'éducation dans la langue maternelle et dans la langue d'Etat sont respectés (...)”

La formation des enseignants est effectuée conformément à la Loi No. 172/1990 (Recueil) sur les universités, modifiée par des dispositions ultérieures. La formation du personnel des écoles et des installations scolaires s'effectue conformément:

au **Décret No. 42/1996 (Recueil) du Ministère de l'éducation concernant la formation des enseignants**, qui fixe le mode d'organisation, le contenu, la portée et les modalités de la formation pour toutes les écoles et toutes les installations scolaires où ces personnes travaillent. Celles-ci jouissent toutes des mêmes possibilités de formation et d'acquisition de qualifications professionnelles quelle que soit la langue véhiculaire utilisée à l'école;

au **Décret No. 41/1996 (Recueil) du Ministère de l'éducation sur la qualification professionnelle et pédagogique des enseignants, modifié par des dispositions ultérieures**, qui fixe les conditions de la qualification professionnelle et pédagogique de tous les enseignants quelle que soit la langue véhiculaire utilisée dans leur école ou établissement scolaire.

Conformément à la réglementation, la formation des enseignants s'effectue, en plus de celle dispensée par les universités, à l'Institut pédagogique national et dans les centres de méthodologie, où sont établis des services relatifs aux langues maternelles des minorités nationales.

Constitution de la RS, article 42

(1) "Toute personne a droit à l'éducation. La scolarité est obligatoire. Sa durée est fixée par la loi.

(2) Les citoyens ont droit à l'éducation gratuite dans les établissements scolaires d'enseignement primaire et secondaire et, en fonction des aptitudes du citoyen et des possibilités de la société, également dans les établissements d'enseignement supérieur.

(3) La création d'établissements scolaires autres que publics et la faculté d'y dispenser un enseignement ne sont autorisés que dans les conditions fixées par la loi; l'enseignement qui y est dispensé peut être payant."

Le réseau de formation et d'éducation slovaque, dont font partie des écoles utilisant des langues minoritaires comme langue véhiculaire et enseignant des langues minoritaires, comprend tous les niveaux d'instruction dans la langue maternelle des minorités, depuis l'école maternelle jusqu'à l'université. Par exemple, un des objectifs de l'éducation des enfants et des élèves roms est la modification progressive des valeurs à l'intérieur des familles roms de sorte que l'éducation devienne une valeur acceptée et une condition favorisant la résolution des problèmes sociaux, culturels et économiques, appuyée par les Roms eux-mêmes.

Un des objectifs du Ministère de l'éducation est de stabiliser et de moderniser les écoles maternelles, notamment dans les établissements où il y a une forte concentration d'enfants roms, l'accent étant mis sur l'éducation en langue slovaque et la création des conditions permettant d'instruire des enfants de 5 ou 6 ans et des enfants en retard dans leur scolarité, en exploitant tous les moyens disponibles pour leur préparation à l'entrée dans les écoles primaires.

Conformément à la section 14 1) du Décret No. 353/1994 (Recueil) du Ministère de l'éducation, modifié par le Décret No. 81/1997 (Recueil) concernant les établissements préscolaires, la subvention mensuelle affectée à la fréquentation des écoles maternelles par les enfants ayant atteint l'âge de 5 ans a été abolie. Un projet de la Fondation "Skola dokorán" (école ouverte), actuellement mis à l'essai dans les écoles maternelles de la RS, a pour objet de tester de telles méthodes et les formes d'organisation du travail où, parallèlement à la concentration sur l'enfant, l'on s'efforce de renforcer la coopération avec les parents et leur participation directe aux activités instructives des écoles maternelles.

La coopération entre les écoles maternelles et les familles dissipe la crainte de l'école chez certains enfants appartenant à la communauté rom. Une fois que l'enfant est passé dans une école primaire, le projet "Skola dokorán" se poursuit au niveau primaire dans la RS, notamment dans les régions où il y a une forte concentration d'enfants roms ou d'enfants provenant de milieux peu stimulants. Les élèves roms reçoivent une instruction dans les classes normales des écoles primaires. Les enfants qui ont des besoins particuliers peuvent, à partir de l'année scolaire 1998/1999, fréquenter des "classes spéciales" au cours de la première et deuxième année de l'école primaire, qui s'attachent aux besoins d'éducation particuliers des élèves et mettent l'accent sur le développement de leurs aptitudes à la communication et l'amélioration de leur connaissance de la langue d'Etat. L'Institut pédagogique national à Bratislava joue le rôle de coordinateur expert pour l'éducation de cette catégorie d'élèves.

Afin d'améliorer la connaissance de la langue slovaque - langue d'Etat de la République slovaque - le Ministère de l'éducation a approuvé et fait publier un livre d'orthographe dans les langues rom et slovaque pour la première et deuxième année des écoles maternelles et des écoles spéciales, ainsi qu'un livre de lecture dans la langue rom de la Slovaquie pour les élèves des écoles primaires. En 1995, le manuel "Amari abeceda - Nasa abeceda" (Amari Alphabet - Notre alphabet) a été approuvé et publié pour les élèves de troisième et quatrième année des écoles primaires. Les élèves de la minorité rom remplissant les conditions nécessaires pour poursuivre leurs études au niveau secondaire peuvent le faire dans n'importe quelle école de la République. Des conditions spéciales ont été créées pour permettre aux élèves roms d'étudier à l'Ecole

pédagogique secondaire de Levoca, à l'Ecole secondaire des arts de Kosice et au Conservatoire de Kosice. Avec la coopération du Ministère du travail, des affaires sociales et de la famille, le Ministère de l'éducation, le 1.9.1998, a mis en oeuvre à titre d'essai un programme d'apprentissage de métiers de la construction de trois ans. Les élèves, principalement des roms, acquièrent avec chaque année accomplie un certain niveau de qualification dans les domaines de la menuiserie, de la peinture et du travail de l'étain.

Le programme des métiers de la construction est actuellement mis à l'essai dans les écoles d'apprentissage relevant des administrations publiques régionales à Trnava, Nitra, Bratislava, Banská Bystrica, Kosice et Presov. Les élèves des écoles d'apprentissage suivent un plan d'études de deux ans et des programmes adaptés et sont formés aux métiers demandés sur le marché du travail de la région. Une nouvelle tentative faite pour trouver d'autres moyens de relever le niveau d'instruction de la population rom et obtenir sa pleine intégration dans la société est la mise en oeuvre d'un projet appelé «Centre éducatif pour le développement de la minorité rom dans la République slovaque». La coordination au sein de ce projet est assurée par des experts de l'Institut national de formation professionnelle, qui suit et évalue le niveau de formation et les activités éducatives. Ce projet est actuellement au stade de la préparation.

Afin de réduire le nombre élevé d'enseignants insuffisamment qualifiés dans les écoles primaires, le Département de la culture rom de l'Université pédagogique de Nitra (aujourd'hui appelée Université du philosophe Constantin) a créé une section séparée à Spisská Nová Ves pendant l'année scolaire 1995/96. Avec une coordination assurée par le Département de la culture rom, cette section est responsable, entre autres, de l'étude de matières non pédagogiques telles que "le travail social et éducatif", centrées sur la culture rom et la formation pour les jeunes femmes roms et les Roms sans emploi.

En 1996, le Ministère de l'éducation, avec la coopération du Conseil de l'Europe, a tenu un séminaire international appelé "Processus éducatif parallèle pour adapter les enfants et les jeunes désavantagés à la vie familiale et sociale" et en 1997 la conférence internationale "Education des enfants négligés et socialement désavantagés".

Toutes les écoles où la langue véhiculaire est une langue minoritaire nationale sont pourvues d'enseignants qualifiés dont le perfectionnement et la qualification professionnels sont garantis par la législation grâce à différents types de formation dispensés par l'Institut pédagogique national à Bratislava et les centres de méthodologie de la RS.

Les manuels utilisés par toutes les catégories d'écoles primaires et secondaires sont financés sur le budget du Ministère de l'éducation. Ils existent aussi des fonds spéciaux pour couvrir les besoins des écoles utilisant une langue minoritaire comme langue véhiculaire. Les manuels et livres d'exercices pour les écoles utilisant une langue minoritaire comme langue véhiculaire sont constamment approuvés, publiés et distribués aux écoles. En plus de l'achat de nouveaux manuels, l'on a aussi recours à la réimpression de manuels selon les besoins et les possibilités financières du secteur afin de compléter le stock de livres de classe disponibles. Les crédits affectés aux écoles utilisant une langue minoritaire comme langue véhiculaire et aux écoles

enseignant une langue minoritaire sont les suivants:

En 1997, 25 250 000 couronnes dont:

24 500 000 couronnes pour les écoles où le hongrois est langue véhiculaire

750 000 couronnes pour les écoles où l'ukrainien est langue véhiculaire et pour les écoles enseignant l'ukrainien.

La même année, 178 750 000 couronnes ont été affectées aux écoles utilisant le slovaque comme langue véhiculaire, ce qui représente une moyenne de 199,58 couronnes par élève dans ces écoles et 384,62 couronnes par élève dans les écoles utilisant le hongrois comme langue véhiculaire. En 1998, l'on a prévu pour les écoles de langue slovaque des crédits de 201 millions de couronnes et pour les écoles enseignant en hongrois des crédits de 31 millions, ce qui représente une moyenne de 224,43 couronnes par élève pour les écoles de langue slovaque et de 486,66 couronnes par élève pour les écoles de langue hongroise.

Article 13

1. Dans le cadre de leur système éducatif, les Parties reconnaissent aux personnes appartenant à une minorité nationale le droit de créer et de gérer leurs propres établissements privés d'enseignement et de formation.

2. L'exercice de ce droit n'implique aucune obligation financière pour les Parties.

Constitution de la RS, article 42

(3) "La création d'établissements scolaires autres que publics et la faculté d'y dispenser un enseignement ne sont autorisés que dans les conditions fixées par la loi; l'enseignement qui y est dispensé peut être payant."

Ordonnance No. 113/1991 (Recueil) du Gouvernement de la République slovaque concernant les subventions affectées aux écoles privées à partir du budget de l'Etat

Section 2 3) «Le montant des subventions est déterminé en pourcentage des dépenses moyennes hors investissements par élève dans les autres écoles de nature ou de type comparable.»

Décret No. 280/1994 (Recueil) du Ministère de l'éducation concernant les écoles privées

Section 2 2) «Des écoles peuvent être fondées par une personne physique ou morale.»

Section 3 2) «Toute proposition visant à inclure une école dans le réseau scolaire doit indiquer:

a) Le type d'école envisagé, la langue véhiculaire, le nom et l'adresse de l'école, (...)

g) Les plans d'études et les programmes pour les matières individuelles de toutes les classes, les règles d'évaluation et de classement des élèves, la teneur des diplômes conférés dans le cas où l'école n'utiliserait pas la documentation pédagogique des écoles publiques."

Conformément à la section 6 2) et 3) de la Loi No. 303/1995 (Recueil) du Conseil national de la République slovaque sur les règles budgétaires, modifiée par des dispositions ultérieures, et à la section 11 2) de la Loi No. 222/1996 (Recueil) du Conseil national de la République slovaque sur l'organisation des administrations locales et la modification de certaines lois, le Ministère de l'éducation a publié, le 1er avril 1998:

les conditions d'attribution des crédits aux écoles privées
les conditions d'attribution des crédits aux écoles religieuses.

Conformément aux règlements en vigueur et en fonction des demandes de fondateurs individuels, le Ministère de l'éducation a progressivement inclus dans le réseau des écoles de la RS les écoles privées suivantes pour les élèves appartenant à des minorités nationales (les données se rapportent à l'année scolaire 1998/99): un lycée privé de langue hongroise; 2 écoles professionnelles secondaires privées, sous administration conjointe, comprenant des cours en hongrois comme langue véhiculaire; 3 écoles d'apprentissage secondaires privées utilisant le hongrois comme langue véhiculaire et 2 écoles professionnelles secondaires privées, sous administration conjointe, comprenant des cours en hongrois comme langue véhiculaire; le nombre total d'élèves est de 1 918.

D'une manière générale, conformément aux conditions précitées d'attribution des crédits aux écoles privées, l'Etat participe au financement de celles-ci par le moyen des budgets des régions individuelles de la RS. Voir Partie V: "Le Ministère de l'éducation détermine le montant des crédits devant être affectés à une école privée en fonction d'un pourcentage des dépenses courantes moyennes dans les écoles de l'Etat de nature et de type comparables et des modalités appliquées à la répartition des ressources budgétaires de l'Etat entre les écoles privées."

Décret du Ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports concernant l'inspection des écoles

Section 6 1) «L'inspection des écoles veille:

(...)

f) à ce que les droits et conditions relatifs à l'éducation dans la langue maternelle et la langue officielle soient respectés.»

Article 14

1. Les Parties s'engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit d'apprendre sa langue minoritaire.

2. Dans les aires géographiques d'implantation substantielle ou traditionnelle des personnes appartenant à des minorités nationales, s'il existe une demande suffisante, les Parties s'efforceront d'assurer, dans la mesure du possible et dans le cadre de leur système éducatif, que les personnes appartenant à ces minorités aient la possibilité d'apprendre la langue minoritaire ou de recevoir un enseignement dans cette langue.

3. Le paragraphe 2 du présent article sera mis en oeuvre sans préjudice de l'apprentissage de la langue officielle ou de l'enseignement dans cette langue.

Constitution de la RS, article 34

2) Les citoyens appartenant à une minorité nationale ou à un groupe ethnique bénéficient, dans les conditions fixées par la loi, en dehors du droit d'acquérir la langue d'Etat, également du droit:

- a) de recevoir une instruction dans leur propre langue;
- b) d'utiliser leur langue dans leurs rapports avec les administrations;
- c) de participer aux délibérations sur toute affaire concernant les minorités nationales et ethniques."

Loi No. 29/1984 sur le réseau des écoles primaires et secondaires (dite loi sur les écoles), modifiée par des dispositions ultérieures

Section 3 1) «La formation et l'instruction sont dispensées dans la langue d'Etat. Les citoyens de nationalité allemande, bohémienne, hongroise, polonaise et ukrainienne (ruthène) jouissent du droit à l'éducation dans leur propre langue dans une mesure correspondant aux intérêts de leur développement national.»

Prise en charge par l'Etat dans le secteur de l'éducation de personnes appartenant aux minorités nationales

Le droit à l'éducation dans les langues minoritaires nationales est énoncé dans la Constitution de la République slovaque et dans la Loi sur les écoles. Les enfants et élèves fréquentent, selon une décision prise librement par leurs parents ou leur tuteur, des écoles ayant une langue minoritaire comme langue véhiculaire, des écoles où la langue minoritaire est enseignée ou des écoles utilisant le slovaque comme langue véhiculaire. Ces écoles font partie du système d'éducation de la RS et sont financées sur le budget de l'Etat. En dehors des écoles publiques, la loi autorise la création d'écoles privées et d'écoles religieuses financées par le budget de l'Etat conformément à la réglementation susmentionnée.

A l'heure actuelle, selon les caractéristiques particulières des minorités individuelles dans la RS, l'orientation et le degré de leur sensibilisation nationale, ainsi que la tradition, l'éducation des minorités nationales est dispensée :

Dans les écoles utilisant une langue minoritaire comme langue véhiculaire, où toutes les

matières sont enseignées dans la langue maternelle des minorités et où la langue d'Etat est enseignée comme matière obligatoire: écoles où le hongrois est langue véhiculaire, notamment dans les écoles primaires et les lycées

Dans les écoles où une langue minoritaire est langue véhiculaire, où certaines matières seulement sont enseignées dans la langue maternelle des minorités et certaines dans la langue d'Etat: écoles de langue ukrainienne et allemande

Dans les écoles où une langue minoritaire est enseignée, où la langue maternelle et la littérature sont enseignées dans la langue maternelle des minorités selon les demandes des parents et où toutes les autres matières sont enseignées dans la langue d'Etat: écoles où la langue véhiculaire est l'ukrainien, le ruthène ou l'allemand.

Les langues minoritaires nationales suivantes sont enseignées dans la RS par les catégories d'écoles suivantes:

1. Hongrois:

écoles maternelles (publiques, religieuses);
écoles primaires (publiques, religieuses);
écoles secondaires: lycées (publics, privés, religieux);
écoles professionnelles secondaires (publiques, privées);
écoles d'apprentissage secondaires (publiques, privées);
écoles spéciales pour les handicapés physiques et mentaux (écoles maternelles, écoles primaires spéciales, pensionnats spéciaux, écoles primaires hospitalières, écoles d'assistance, pensionnats du niveau primaire pour les malentendants, écoles d'apprentissage);
universités (d'Etat); Université du philosophe Constantin à Nitra, Université Comenius à Bratislava.

2. Ukrainien:

écoles maternelles;
écoles primaires;
lycées, écoles professionnelles secondaires;
université (Université pédagogique de Presov) – toutes les écoles publiques.

3. Allemand:

écoles maternelles;
écoles primaires (Allemand langue maternelle, à partir de l'année scolaire 1993/94);
université (Université du philosophe Constantin à Nitra).

4. Ruthène:

écoles primaires;
 université (Institut d'étude des nationalités et des langues étrangères du Département de philosophie de l'Université pédagogique de Presov).

5. Rom:

la langue rom est utilisée comme langue d'appui dans les écoles maternelles et les écoles primaires préparatoires avec une forte concentration d'élèves roms;
 école secondaire des arts à Kosice;
 université (Département de la culture rom à l'Université du philosophe Constantin à Nitra et son département séparé à Spisská Nová Ves).

A la date du 15.9.1998 le réseau des écoles pour l'année scolaire 1998/99 apparaît comme suit d'après le traitement de données récapitulatives provenant de l'Institut pour l'information et les projections en matière d'éducation

1. ECOLES MATERNELLES

a) Ecoles publiques

	<u>Nombre d'écoles</u>	<u>Classes</u>	<u>Elèves</u>
Avec slovaque comme langue véhiculaire	2 912	7 284	156 648
Avec hongrois comme langue véhiculaire sous administration conjointe 1)	275 102	544	9 765
Avec ukrainien comme langue véhiculaire sous administration conjointe 2)	14 3	25	393
Avec allemand comme langue véhiculaire	1	2	46
TOTAL pour la RS	3 307	7 855	166 852

Enfants dans les écoles maternelles, par origine ethnique:

Nombre total des enfants:

dont citoyens slovaques

origine ethnique:	slovaque	166 852
	bohémienne, moravienne, silésienne	166 727
	hongroise	152 248
	ukrainienne	85
	ruthène	12 887
	polonaise	159
	allemande	85
	rom	1 120
	divers	117
Etrangers, y compris les tchèques		125

b) Ecoles privées

	<u>Nombre d'écoles</u>	<u>Classes</u>	<u>Elèves</u>
Avec slovaque comme langue véhiculaire	14	21	447

c) Ecoles religieuses

	<u>Nombre d'écoles</u>	<u>Classes</u>	<u>Elèves</u>
Avec slovaque comme langue véhiculaire	5	8	176
Avec hongrois comme langue véhiculaire	1	1	29
TOTAL pour la RS	6	9	205

2. ECOLES PRIMAIRES**a) écoles publiques**

	<u>Nombre d'écoles</u>	<u>Classes</u>	<u>Elèves</u>
Avec slovaque comme langue véhiculaire	2 087	25 651	579 609
dont: allemand comme langue maternelle	5	30	753
ukrainien comme langue maternelle	24	52	761
ruthène comme langue maternelle	4	6	50
Avec hongrois comme langue véhiculaire	263	2 087	42 488
sous administration conjointe 1)	30		
Avec ukrainien comme langue véhiculaire	8	48	501
sous administration conjointe 2)	0		
Avec allemand comme langue véhiculaire	1	4	67
TOTAL pour la RS	2 389	27 790	622 665

Elèves dans les écoles primaires, par origine ethnique:

Nombre total d'élèves:	622 665
dont citoyens slovaques	622 024
origine ethnique: slovaque	560 756
bohémienne, moravienne, silésienne	1 394
hongroise	52 238
ukrainienne	612
ruthène	375
polonaise	59
allemande	88
rom	6 098
divers	
Etrangers, y compris les Tchèques	404

b) Ecoles privées

	Nombre	Classes	Elèves
--	---------------	----------------	---------------

	d'écoles		
Avec slovaque comme langue véhiculaire	5	9	96
Avec bulgare comme langue véhiculaire	1	8	101
TOTAL pour la RS	6	17	197
c) Ecoles religieuses			
	Nombre d'écoles	Classes	Elèves
Avec slovaque comme langue véhiculaire	79	1 053	23 981
Avec hongrois comme langue véhiculaire	10	58	1 034
TOTAL pour la RS	89	1 111	25 015

3. ECOLES SECONDAIRES

3.1 Lycées

a) Ecoles publiques

	Nombre d'écoles	Classes	Elèves
Avec slovaque comme langue véhiculaire	123	2 075	64 252
Avec hongrois comme langue véhiculaire sous administration conjointe 1)	11	148	4 154
Avec ukrainien comme langue véhiculaire sous administration conjointe 2)	8		
	1	4	88
TOTAL pour la RS	155	2 227	68 494

Elèves des lycées, par origine ethnique:

Nombre total des élèves:	68 494
dont citoyens slovaques	68 377
origine ethnique: slovaque	62 561
bohémienne, moravienne, silésienne	251
hongroise	5 242
ukrainienne	130
ruthène	67
polonaise	15
allemande	25
rom	6
divers	80
Etrangers, y compris les Tchèques	117

b) Ecoles privées

	<u>Nombre d'écoles</u>	<u>Classes</u>	<u>Elèves</u>
Avec slovaque comme langue véhiculaire	15	94	2 255
Avec hongrois comme langue véhiculaire	1	8	196
Avec bulgare comme langue véhiculaire	1	4	30
TOTAL pour la RS	17	106	2 481

c) Ecoles religieuses

	<u>Nombre d'écoles</u>	<u>Classes</u>	<u>Elèves</u>
Avec slovaque comme langue véhiculaire	28	300	9 364
Instruction bilingue avec anglais	3		
Avec hongrois comme langue véhiculaire	2	13	330
TOTAL pour la RS	33	313	9 694

3.2 Ecoles professionnelles secondaires**a) Ecoles publiques**

	<u>Nombre d'écoles</u>	<u>Classes</u>	<u>Elèves</u>
Avec slovaque comme langue véhiculaire	295	3 135	92 205
dont:			
Ecole secondaire des arts (Conservatoire pour les Roms)	1	6	109
Avec hongrois comme langue véhiculaire	6	140	3 923
sous administration conjointe 1)	15		
TOTAL pour la RS	316	3 275	96 128

Ecoles dispensant des soins de santé

	<u>Nombre d'écoles</u>	<u>Classes</u>	<u>Elèves</u>
Avec slovaque comme langue véhiculaire	21	284	8 042
Avec hongrois comme langue véhiculaire	-		
sous administration conjointe 1)	3	13	391
Avec ukrainien comme langue véhiculaire	-		
sous administration conjointe 1)	1	4	72
TOTAL pour la RS	25	301	8 505

Elèves des écoles professionnelles secondaires, par origine ethnique:

		Soins de santé	
Nombre total des élèves:	96 128	8 505	
dont citoyens slovaques	96 084	8 502	
origine ethnique: slovaque	89 257	7 598	
bohémienne, moravienne, silésienne		214	24
hongroise		6 295	779
ukrainienne		124	80
ruthène	41		8
polonaise		8	0
allemande		16	2
rom		84	4
divers		45	7
Etrangers, y compris les Tchèques		44	7

b) Ecoles privées

	<u>Nombre d'écoles</u>	<u>Classes</u>	<u>Elèves</u>
Avec slovaque comme langue véhiculaire	22	163	3 935
Avec hongrois comme langue véhiculaire sous administration conjointe 1)	-	19	416
TOTAL pour la RS	24	182	4 351

c) Ecoles religieuses

	<u>Nombre d'écoles</u>	<u>Classes</u>	<u>Elèves</u>
TOTAL pour la RS	4	31	806
Ecoles avec soins de santé 4	7	50	1 401

3.3 Ecoles d'apprentissage secondaires et nombre d'élèves apprentis

a) Ecoles publiques

	<u>Nombre d'écoles</u>	<u>Classes</u>	<u>Elèves</u>
Avec slovaque comme langue véhiculaire	309	4 308	107 042
Avec hongrois comme langue véhiculaire sous administration conjointe 1)	4	55	1 346
	22	292	6 559
TOTAL pour la RS	335	4 655	114 947

Elèves des écoles d'apprentissage et élèves apprentis, par origine ethnique:

Nombre total des élèves des lycées: 114 947

dont citoyens slovaques		114 908
origine ethnique:	slovaque	105 322
	bohémienne, moravienne, silésienne	220
	hongroise	8 942
	ukrainienne	142
	ruthène	47
	polonaise	6
	allemande	10
	rom	169
	divers	50
Etrangers, y compris les Tchèques		39

b) Ecoles privées

	<u>Nombre d'écoles</u>	<u>Classes</u>	<u>Elèves</u>
Avec slovaque comme langue véhiculaire	4	19	331
Avec hongrois comme langue véhiculaire sous administration conjointe 1)	3	47	1002
	2	18	304
TOTAL pour la RS	9	84	1 637

c) Ecoles religieuses

	<u>Nombre d'écoles</u>	<u>Classes</u>	<u>Elèves</u>
TOTAL pour la RS	5	37	923

4. Ecoles spéciales avec le hongrois comme langue véhiculaire

a) 32 écoles spéciales 177 classes 1447 élèves

dont: 26 écoles primaires spéciales
4 écoles primaires hospitalières
4 écoles primaires pour les malentendants
une école d'appui

d) il existe 13 classes intégrées dans 8 écoles primaires et spéciales pour les mentalement handicapés, avec 110 élèves (ces écoles sont comprises sous 2a) ci-dessus) dans les écoles primaires utilisant le hongrois comme langue véhiculaire et sous 4a) dans les écoles primaires spéciales).

e) 2 écoles secondaires spéciales 6 classes 61 élèves

Notes:

1 Les écoles utilisant le slovaque comme langue véhiculaire et celle utilisant le hongrois relèvent d'un seul service principal.

2 Les écoles utilisant le slovaque comme langue véhiculaire et celle utilisant l'ukrainien relèvent d'un seul service principal.

3 A partir de l'année scolaire 1997/98, la langue et la littérature ruthènes ont été inscrites au programme des écoles primaires en fonction des demandes des parents appartenant à la minorité nationale ruthène.

4 Les écoles secondaires dispensant des soins de santé relèvent du secteur de la santé.

Au cours de l'année scolaire 1997/98:

La langue et la littérature ruthènes ont été inscrites au programme des écoles primaires (années 1 à 4) en fonction des demandes des parents appartenant à la minorité nationale ruthène.

Une classe pour les jeunes filles roms a été ouverte à la Faculté pédagogique secondaire de Levoca, qui se consacre à la préparation au travail dans des établissements pré-scolaires.

Une nouvelle matière «Conversation technique dans la langue slovaque» a été inscrite au programme des écoles primaires et secondaires avec le hongrois comme langue véhiculaire, dont un lycée avec un programme de 8 années d'études.

Article 15

Les Parties s'engagent à créer les conditions nécessaires à la participation effective des personnes appartenant à des minorités nationales à la vie culturelle, sociale et économique, ainsi qu'aux affaires publiques, en particulier celles les concernant.

Constitution de la RS, article 30

(1) "Les citoyens ont le droit de prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis."

(4) "Les citoyens ont accès, dans des conditions d'égalité, à toutes les fonctions électives et aux autres fonctions publiques."

La Constitution garantit à tous les citoyens de la RS, y compris les personnes appartenant aux minorités nationales, le droit de participer activement à la vie politique du pays. Pour les minorités nationales, ce droit leur est aussi assuré par leur travail actif au sein de partis politiques, sur la base du principe ethnique. Quinze députés à la Chambre (10 %) et trois

membres du Gouvernement de la RS (le Premier Ministre adjoint pour les droits de l'homme, les minorités nationales et le développement régional, le Ministre de l'environnement, le Ministre de la construction et des travaux publics) sont d'origine hongroise. Des députés d'origine hongroise sont aussi présents au Parlement (Vice-Président, Présidents des Commissions des droits de l'homme et des minorités, et de la Commission des finances, du budget et de la monnaie, et Vice-Président de la Commission des soins de santé. D'autres députés sont aussi membres de différentes commissions parlementaires. Cette représentation peut être considérée comme une mesure très positive pour la minorité nationale hongroise de Slovaquie et une marque de confiance vis-à-vis de la façon responsable dont elle aborde la participation au gouvernement et à l'administration du pays.

Les représentants des autres minorités nationales ne sont pas présents au Conseil national parce que leurs partis politiques n'ont pu obtenir le nombre de voix nécessaire (5 %) pour siéger à la Chambre législative de la RS à la suite d'élections parlementaires. Les minorités nationales sont toutefois représentées au niveau local à la suite d'élections aux organes administratifs locaux.

Aux élections de 1998 devant renouveler les organes autonomes municipaux, 227 représentants de la minorité nationale hongroise ont été élus maires, dont 224 étaient des candidats du Parti hongrois de la coalition et trois des candidats du Mouvement populaire hongrois pour la réconciliation et la prospérité. Six maires élus étaient candidats de l'Initiative civile des Roms habitant la RS.

Au total, 3841 membres de la minorité nationale hongroise ont été élus membres de conseils municipaux, dont 3773 étaient des candidats du Parti hongrois de la coalition et 68 des candidats du Mouvement populaire hongrois pour la réconciliation et la prospérité; 86 membres élus des conseils municipaux étaient des candidats de la minorité rom, dont 80 étaient candidats de l'Initiative civile des Roms de la RS, quatre des candidats du Mouvement démocratique chrétien rom et deux des candidats du Mouvement démocratique de la communauté rom.

D'autres représentants des minorités nationales ont été élus maires et membres de conseils municipaux, s'étant présentés comme candidats de coalitions formées de différents partis politiques.

Les règlements en vigueur n'empêchent pas les membres d'autres minorités nationales ou de groupes ethniques de se présenter à ces postes électifs. Il suffit pour cela qu'un parti prenant part aux élections figure sur la liste électorale ou qu'il présente sa propre liste, à condition que le parti ait été enregistré.

Au niveau des administrations locales, sur les 79 administrateurs de districts sept sont d'origine ethnique hongroise et un est d'origine ruthène.

Les membres des 11 minorités nationales sont représentés proportionnellement au Conseil du gouvernement de la RS pour les minorités, qui est un organe consultatif auprès du gouvernement. Dans le domaine culturel, les membres des minorités nationales participent au

processus de décision sur les questions qui les intéressent, par l'intermédiaire d'organes consultatifs et exécutifs au Ministère de la culture.

Constitution de la RS, article 34

(1) "L'épanouissement, notamment le droit d'avoir, en commun avec les autres membres d'une minorité nationale ou d'un groupe ethnique, sa propre vie culturelle, de diffuser et de recevoir les informations dans sa langue maternelle, de s'associer dans des associations nationales et de fonder et faire fonctionner des institutions éducatives et culturelles est garanti à tout citoyen de la République slovaque appartenant à une minorité nationale ou à un groupe ethnique. Les modalités sont fixées par la loi."

Constitution de la RS, article 35

(1) "Toute personne a le droit de choisir librement son travail et la formation appropriée pour pouvoir l'exercer, ainsi que le droit d'exercer une activité industrielle ou commerciale ou toute autre activité économique."

Loi No. 424/1991 (Recueil) sur l'adhésion aux partis politiques et mouvements politiques

Section 1 1) «Tout citoyen a le droit d'adhérer à des partis politiques et à des mouvements politiques. L'exercice de ce droit permet au citoyen de participer à la vie politique, notamment à la formation des organes législatifs et des organes autonomes locaux.»

Article 16

Les Parties s'abstiennent de prendre des mesures qui, en modifiant les proportions de la population dans une aire géographique où résident des personnes appartenant à des minorités nationales, ont pour but de porter atteinte aux droits et libertés découlant des principes énoncés dans la présente Convention-cadre.

Traité sur les rapports de bon voisinage et la coopération amicale entre la République slovaque et la République de Hongrie (19.3.1995)

Article 15 2 (d) "...réaffirmant leur politique générale d'intégration, les Parties contractantes s'abstiendront de politiques et de pratiques visant l'assimilation contre leur volonté de personnes appartenant à des minorités nationales et protégeront ces personnes contre toute action visant une telle assimilation. Les Parties s'abstiendront de prendre des mesures qui modifient les proportions de la population dans une aire où résident des personnes appartenant à des minorités nationales et visent à restreindre les droits et libertés de ces personnes, au préjudice des minorités nationales..."

En Slovaquie, le processus de réforme de l'administration publique se déroule depuis 1990 dans

le cadre des transformations politiques et sociales qui ont été mises en route. A la date du 24.6.1996, des modifications ont été apportées à la division territoriale et à l'intégration des organes administratifs locaux pour que soient constitués 8 bureaux régionaux et de 79 bureaux de district.

A la suite des élections de septembre 1998, le Conseil national a approuvé la Déclaration de politique du Gouvernement de la République slovaque. Selon la situation politique et économique, le Gouvernement cherchera à organiser le mieux possible l'administration publique, de façon à ce qu'elle réponde aux besoins fondamentaux des citoyens. Il continuera à transférer certains pouvoirs à des unités administratives publiques plus petites, tout en respectant le principe de la subsidiarité. Selon la Déclaration susdite, le Ministère de l'intérieur doit, d'ici la fin de mai 1999, présenter au Gouvernement et par la suite au Conseil national un plan comportant de nouvelles mesures de réforme des administrations publiques dans la République slovaque. De son côté, le Gouvernement évaluera la nécessité de modifier la loi sur la division territoriale et administrative de la RS. D'autres mesures de réforme seront prises compte tenu des dispositions de la Convention.

En septembre 1998, le Gouvernement de la RS a signé la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière entre les communautés ou autorités territoriales, ainsi que le Protocole additionnel s'y rapportant. En février 1999, la Slovaquie a signé la Charte européenne des administrations autonomes locales.

Article 17

1. Les Parties s'engagent à ne pas entraver le droit des personnes appartenant à des minorités nationales d'établir et de maintenir, librement et pacifiquement, des contacts au-delà des frontières avec des personnes se trouvant régulièrement dans d'autres Etats, notamment celles avec lesquelles elles ont en commun une identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse, ou un patrimoine culturel.

2. Les Parties s'engagent à ne pas entraver le droit des personnes appartenant à des minorités nationales de participer aux travaux des organisations non gouvernementales tant au plan national qu'international.

Constitution de la RS, article 23

(1) "La liberté de circulation et de résidence est garantie."

(4) "Tout citoyen a le droit d'entrer sur le territoire de la République slovaque. Un citoyen ne peut être contraint de quitter sa patrie; il ne peut être expulsé ni extradé."

Constitution de la RS, article 34

(1) "L'épanouissement, notamment le droit d'avoir, en commun avec les autres membres d'une

minorité nationale ou d'un groupe ethnique, sa propre vie culturelle, de diffuser et de recevoir les informations dans sa langue maternelle, de s'associer dans des associations nationales et de fonder et faire fonctionner des institutions éducatives et culturelles est garanti à tout citoyen de la République slovaque appartenant à une minorité nationale ou à un groupe ethnique. Les modalités sont fixées par la loi."

Loi No. 207/1996 (Recueil) sur les fondations

Section 2 2) «Les fondations sont des organes dotés de la personnalité morale. Les organes de l'Etat ne peuvent intervenir dans leur statut et leurs activités que dans les limites précisées par la loi.»

Section 7 1) «Les fondations peuvent être créées par une personne physique ou morale.»

Loi No. 147/1997 (Recueil) sur les fonds hors investissements

Section 3 1) «Les fonds peuvent être créés par une personne physique ou morale.»

Loi No. 213/1997 (Recueil) sur les organisations à but non lucratif fournissant des services d'intérêt général

Section 5 1) «Les organisations à but non lucratif peuvent être créées par une personne physique ou morale.»

Vingt-cinq fondations créées par des membres de la minorité nationale hongroise, 3 par les membres de la minorité rom et 2 par les minorités nationales ukrainienne et ruthène se consacrent à des activités institutionnelles dans la République slovaque.

Dans le domaine des fonds hors investissements, 14 fonds ont été créés par des membres de la minorité nationale hongroise et un par des membres de la minorité rom.

Dans le domaine des organisations à but non lucratif fournissant des services d'intérêt général, une organisation a été créée par les membres de la minorité nationale hongroise et une fonctionne au profit des membres de la minorité rom.

Ces organisations non gouvernementales cherchent à protéger les droits des minorités afin d'en préserver l'identité et d'améliorer leur connaissance de leurs langues maternelles, et se concentrent sur le domaine de l'éducation, de la culture, des traditions folkloriques et des coutumes, des sports, des oeuvres charitables et de l'assistance mutuelle.

Des contacts transfrontaliers libres et pacifiques avec des personnes vivant dans tous les pays voisins de la RS sont garantis et, dans la pratique, sont très riches et très développés. Des activités se déroulent à différents niveaux: économique, social, culturel et éducatif. Les contacts personnels et familiaux, qui sont extraordinairement vivants, sont aussi d'une très grande

importance et ont une influence positive sur les relations bilatérales entre la Slovaquie et les pays voisins.

Article 18

1. Les Parties s'efforceront de conclure, si nécessaire, des accords bilatéraux et multilatéraux avec d'autres Etats, notamment les Etats voisins, pour assurer la protection des personnes appartenant aux minorités nationales concernées.

2. Le cas échéant, les Parties prendront des mesures propres à encourager la coopération transfrontalière.

La République slovaque a conclu avec ses voisins des accords bilatéraux qui comprennent des dispositions garantissant la protection des minorités nationales et une aide à la coopération transfrontalière.

1. Traité sur les rapports de bon voisinage et la coopération amicale entre la République slovaque et la République de Hongrie, 1995 (la Recommandation de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe No 1201 fait partie de ce traité).

2. Traité entre la République fédérative tchèque et slovaque et la République de Pologne sur les rapports de bon voisinage, la solidarité et la coopération amicale, 1991

8. Traité entre la République fédérative tchèque et slovaque et la République fédérale d'Allemagne sur les rapports de bon voisinage et la coopération amicale

9. Traité entre la République slovaque et la République tchèque sur les rapports de bon voisinage, les relations amicales et la coopération

10. Traité sur les rapports de bon voisinage, les relations amicales et la coopération entre la République slovaque et l'Ukraine.

Conclusion

Le respect des droits et des garanties juridiques des personnes appartenant aux minorités nationales, notamment l'exercice effectif de ces droits, est très avancé dans la RS et couvre les obligations et engagements de la République découlant de normes internationales. Comme d'autres transformations intéressant les minorités nationales ont actuellement lieu au sein de la RS, le Gouvernement est disposé à fournir des renseignements complémentaires au Conseil de l'Europe chaque fois qu'une mesure individuelle sera mise à exécution.

▪ **Les organes et institutions ci-après de la République slovaque ont participé à la**

rédaction du présent document:

- **Cabinet du Premier Ministre adjoint de la République slovaque pour les droits de l'homme, les minorités nationales et le développement régional**
- **Ministère de la culture de la République slovaque**
- **Ministère de l'éducation de la République slovaque**
- **Ministère de l'intérieur de la République slovaque**
- **Ministère du travail, des affaires sociales et de la famille de la République slovaque**
- **Bureau du plénipotentiaire du Gouvernement de la République slovaque pour les questions concernant les personnes exigeant une aide spéciale**
- **Conseil du Gouvernement de la République slovaque pour les minorités**
- **Organisations culturelles des minorités nationales**
- **Organisations non gouvernementales actives dans le domaine des droits des minorités nationales de la République slovaque**
- **Académie slovaque des sciences et Institut d'histoire et de démographie**
- **Ces organes et institutions sont responsables de l'exactitude des informations ici présentées.**